

*Lois  
et coutumes  
du mois de Tishrei*

***Yom Kippour***



Offert généreusement par la famille **Perez**,  
à la mémoire de **Yaniv Yehouda zal ben Evelyne**  
**et sa femme Ra'hel zal bat Sarah**,  
Chabbat 21 Eloul 5775.

Puisse la généreuse contribution de notre distingué ami  
**Dov Ayache**, toujours le premier à encourager et subventionner les initiatives dans  
la Kédousha, être une source de bénédictions pour sa famille, ainsi que pour ses  
chers parents :

**Tséma'h ben Moshé et Esther Sarah bat Jamila Ayache.**

Que D.ieu leur accorde à tous, une longue vie en bonne santé, et une satisfaction  
hassidique de tous leurs descendants.

Amen.

Pour le mérite de  
**Gad Ayache** et sa famille,  
bénédictio n et réussite pour toute la  
famille.



Pour le mérite d'**Asher Bensimon**  
et sa famille,  
bénédictio n et réussite  
pour toute la famille.



Offert par **Hayim Lumbroso**,  
pour le mérite des frères  
**Hayim et Mendy Lumbroso**  
et leurs familles.  
(Boucherie du Lac).



Pour le mérite du  
**Rav Menahem Mende Attal**,  
Chalia'h du Rabbi à Marbella en Espagne,  
et sa famille.

Que D.ieu les aide à réussir pleinement  
leur mission, et les fasse bénéficier d'une  
satisfaction hassidique de tous leurs  
descendants.



Offert par **Shmouel Touati**,  
pour une guérison rapide et complète de  
Lucie Touati.



Offert par **Eliyahou Bensaïd**,  
à la mémoire de **Yéhoshou'a ben Yéhou-  
da et Sim'ha bat Yéhoudite.**



Offert par **Charley Nakache**,  
à la mémoire de **Shimshon ben Avraham**  
**véReina**, 24 Iyar 5779.



Offert par **Shimon Elbaze**, à la mémoire  
de **Gabriel ben Soukra**, 6 Av 5753.



Offert par **Chmouel Malih**  
pour le na'hat de ses enfants  
Élone elyaou, Eden  
et Elihav Menahem Mendel



Offert à la mémoire de **Patrick ben Rene**  
13 Iyar 5779



Offert pour le mérite  
de la famille **Shneur Albou**

## INTRODUCTION

Béni soit l'Éternel qui nous a fait vivre et soutenus, pour parvenir jusqu'à ce jour.

Notre Rabbinate, qui a aujourd'hui près de 27 ans d'existence, s'est fixé depuis sa création, sous l'impulsion du Rabbi de Loubavitch, le rôle dévolu aux Rabbanim dans la Torah, celui d'être les « Yeux » de la communauté, guides spirituels d'une assemblée, à chacune des étapes de son développement. Répondre, soutenir et éclairer.

Depuis sa création, sous la direction des Grands Rabbins : HaRav HaGaon Rav Hillel Pewzner zal et HaRav HaGaon Mordékhai Belinow zal, notre Rabbinate s'est attelé à cette tâche au service d'une communauté en pleine expansion et connaissant de nombreuses mutations.

Certes, les besoins sont immenses, et les démarrages souvent timides, n'ont pas toujours su répondre aux nombreuses attentes de nos coreligionnaires. Tous les débuts sont difficiles, nous enseignent nos Sages (*Mékhilta*), mais ils sont source de bénédictions. Par la force du Rabbi, délivrée à ses mandatés, les fondements furent néanmoins jetés et la prise de conscience effective. Dès lors ce n'était plus qu'une question d'assiduité et de diligence au travail.

Sous l'impulsion du Rav Yossef HAOUZI Zal et הבהחל"ח de son collaborateur, votre serviteur, notre Rabbinate a fait paraître, diverses brochures sur les fêtes du calendrier hébraïque, notamment sur Pessah, Hanouka et Pourim. Enfin, le magazine *KECHER*, et récemment, un guide des produits *Kashers : Hamadrih*, Nous avons également, le plaisir et l'honneur de vous annoncer, l'ouverture prochaine du site Internet de notre Rabbinate, sDv, avant Rosh Hashana.

Mais, il ne s'agit là que d'un commencement. Nous savons que notre mission de service communautaire, doit embrasser tous les aspects du quotidien, des membres de la communauté.

Pour cela nous avons :

- fait venir et mis en fonction 3 nouveaux Rabbanim,
- installé un tribunal rabbinique siégeant de façon régulière,
- organisé une cellule de conciliation pour l'harmonie au foyer,
- mis en route la rédaction et l'édition de guides et brochures,
- mis en place un service du dernier devoir,

ainsi qu'une large gamme de services rabbiniques manquants à nos institutions, qui sont autant de projets que nous avons déjà lancés et, qu'avec l'aide de D.ieu, nous espérons pouvoir offrir ou élargir dans un futur proche.

L'organe de liaison, que représente ce guide LOUA'H, se veut un outil de rapprochement envers la communauté. L'intérêt que vous y porterez sera la meilleure preuve de la confiance que vous nous accordez.

Nous avons confié la direction de cette section au Rav Nethanel Loeb ainsi qu'à Shimon Elbaze qui ont largement fait leurs preuves dans le domaine halakhique. Leur investissement dans cette réalisation ne peut qu'être loué.

Nous espérons, en adressant nos prières au Tout-Puissant, que cette pierre supplémentaire apportée à l'édifice que nous voulons construire, soit une source de bénédictions. Nous souhaitons, qu'elle joue le rôle de pierre angulaire, capable de soutenir l'ensemble de nos projets d'actions au service de la communauté et qu'elle contribue enfin, dans sa modeste mesure, à l'édification du Troisième Temple, que révélera très vite notre juste Messie, Amen !

Avec nos meilleurs vœux de Shana Tova Oumétouka.

Rav Haïm Attelan  
Directeur du Rabbinate Loubavitch de France

26 Eloul 5779,

Rabbanim et Dayanim du Rabbinate, par ordre alphabétique.

Rav M. Abichid

Rav L.I Kahn

Rav M.M. Laloum

Rav N. Loeb

Rav Y. Zerbib

Pour l'élévation des âmes du :

Rav HaGaon, Rav Hillel Pewzner zal,

Rav HaGaon, Rav Mordékhaï Belinow zal, et

Rav HaGaon, Rav Yossef Haouzi zal.

## Introduction de l'auteur

On commence toujours par honorer son hôte (Berakhot 63b), nos remerciements vont donc au Vaad Rabanei Loubavitch de France, qui en plus de ses nombreuses activités pour le bien de la communauté juive française, depuis de nombreuses années, a pris à cœur un projet important, celui de rapprocher la halakha du public avide de connaissances à son sujet.

On peut apprendre des propos du Rabbi, le deuxième jour de Rosh Hashana 5752, l'importance majeure qu'il accordait à la rédaction de calendriers halakhiques :

« Il est très souhaitable, que chacun étudie attentivement ce type de calendriers (c'est-à-dire, les calendriers rassemblant les lois indispensables à connaître) de façon à graver dans son esprit les lois relatives à cette période, car parfois lorsque surgit une question à ce sujet, on se retrouve dans une situation dans laquelle on ne peut pas s'interrompre pour interroger une autorité rabbinique, ou bien personne à qui demander, pire encore, parfois on ignore totalement la nécessité de poser une question ».

Un bref retour en arrière :

Lors du début de ma participation au Vaad Rabanei Loubavitch, il y a deux ans, j'ai pris conscience de l'ampleur des activités du Vaad au sein de la communauté, de la variété et de l'étendue des sujets et des questions, soulevées chaque jour, dans une grande communauté comme celle des juifs de France. À la suite de l'ouverture des groupes WhatsApp de Halakha, s'est révélée sous nos yeux avec force, une volonté grandissante du public de connaître les raisons de la Halakha et ses sources, de façon à pouvoir réfléchir sur les réponses fournies, et à comprendre les raisons des lois et l'origine des coutumes.

Un autre aspect est apparu, la variété des situations générant des questions quotidiennes, le nombre important de chelou'him, et l'investissement important dans les mivtsa'im, qui apportent un lot inépuisable de questions spécifiques et diversifiées.

Mais, malgré que « le peuple d'Israël est composé d'hommes saints » (*Houlin 7b*), et l'ardent désir qu'il a, de connaître « l'action à faire » (Exode 18, 20) dans les moindres détails, ce que le cœur désire, le temps peut le ravir.

Il n'est pas à la portée de chacun, de prendre le temps de chercher et de creuser un sujet pour éclaircir une halakha, et déterminer le comportement à adopter dans la pratique. On ne peut pas non plus poser de questions sur chaque chose, et fréquemment on peut se retrouver dans l'ambiguïté face à de nombreux problèmes à trancher, que ce soit au sein de notre famille, ou en tant que chalia'h dans notre communauté etc., comme le Rabbi l'a dit, plus haut.

Ceci est encore plus vrai au sein de notre communauté hassidique, on peut se retrouver désemparé devant l'abondance de sources à examiner, se tenant à notre disposition :

*Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken d'un côté, ses décisions dans le *Sidour* de l'autre, à cela s'ajoutent les décisions du Tséma'h Tsédèk, du G. R. Naéh dans son *Kétsote Hashoul'hane*, *Sha'ar Hakollel*, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, *Loua'h Kollel 'Habad*, lettres du Rabbi contenues dans les dizaines de volumes des *Iguerot Kodesh* rapportées dans *Sha'ar Halakha Ouminhag* et *Shoul'hane Menahem*, comportement de nos Rébbéim entendus ou vus de nos yeux, ou compilés dans des livres, comme *Otsar Minhaguei 'Habad*, *Shéva'h Hamo'adim* et d'autres, usages des vieux hassidim des générations précédentes, rumeurs etc. (sans compter, les questions soulevées dans différents domaines en relation avec les progrès technologiques, et les modes de vie différents d'une région à l'autre, non traités dans les livres cités précédemment, et qui nécessitent des recherches dans les ouvrages contemporains de halakha)

À partir de ce constat, a surgi au sein du Vaad Rabanei Loubavitch, l'idée de rédiger un calendrier détaillé des lois et coutumes, dans lequel les règles seraient présentées de façon ordonnée, en termes simples, et

traduit en français, à l'instar des autres calendriers, mais avec l'originalité suivante : l'apport et l'explicitation des sources, ainsi que la raison de chaque halakha. Ceci inclut également, des recherches et des analyses approfondies des sources, apportant des éclaircissements et du plaisir dans l'étude des halakhot.

Les qualités particulières du présent calendrier sont les suivantes :

1. Nous nous sommes efforcés d'apporter pour chaque halakha, ses sources et ses raisons. Par exemple, on sait que le soir de Yom Kippour il est d'usage de prier avec un *talith gadol*. Mais pourquoi agissons-nous ainsi ? Il est vrai que la raison est expliquée dans le *Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken, mais ceci n'apparaît pas dans les chapitres relatifs à Yom Kippour, mais dans ceux des *Tsitsit*.
2. Nous avons essayé dans la mesure du possible, d'adapter notre discours au public français, par exemple : sur quel fruit nouveau pouvons-nous réciter la bénédiction *Shéhé'héyanou* en France ?
3. Malgré la volonté d'être concis, dans un certain nombre de cas, nous avons fait exception à cette règle pour un calendrier, et avons élargi notre propos, en présentant les bases de certains sujets pour une meilleure compréhension et ainsi éviter au lecteur de retenir une succession de règles paraissant obscures (voir en particulier : *hatarate nédarim*, *Shéhé'héyanou*, écriture d'un *pane*, et d'autres sujets). Il faut toutefois préciser, que ces développements apparaissent essentiellement en note en bas de page et n'ont pas été traduits en français.
4. Toutes les halakhot, leurs raisons et leurs sources, ont été traduites en français, pour une compréhension aisée du public francophone, en mettant l'accent sur la précision de chaque terme au niveau de la Halakha et de ses justifications. À ce sujet, je remercie vivement mon ami Shimon Elbaze, pour la qualité de son travail, sa rigueur dans la traduction des mots et des expressions, et ses dizaines de remarques constructives.

Pour la rédaction de ce calendrier, nous avons utilisé des recueils de lois, comme *Piskei Téshouvot*, *Nit'ei Gabriel*, des compilations de coutumes 'Habad, comme *Sefer Haminhaguim 'Habad*, *Otsar Minhaguei 'Habad*, *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, du R. Guinzbourg, le livre *Halakha Ouma'assé* publié par le *Makhon Halakha*, le *Loua'h* du R. Brown, nous avons aussi pris conseil auprès de *Mashpi'im* et de spécialistes, et bien entendu consulté de nombreux livres de Halakha.

**Avertissement** : par manque de temps et du fait de problèmes techniques, il n'a pas été possible, d'intégrer les lois de Soucah et des 4 espèces, de même, les règles relatives à Yom Kippour ont été rapportées de façon abrégée, et l'on a pas traité en particulier, les lois relatives aux malades etc., ainsi que d'autres sujets importants, sDv pour les prochaines parutions le champ des sujets présentés sera élargi.

**Critiques et corrections** : les lois présentées dans ce calendrier ont été portées à la connaissance de plusieurs Rabanim 'Habad, dont les remarques ont été incluses dans cet ouvrage. Des erreurs sont toujours possibles, certaines se sont peut-être immiscer dans notre propos, ainsi que des manques de précision. Nous demandons au public des lecteurs de nous livrer leurs remarques et éclaircissements, ou le manque de compréhension de certains passages, de façon à pouvoir améliorer les prochaines rééditions. Ces courriers sont à envoyer à [louahvaadf@gmail.com](mailto:louahvaadf@gmail.com)

Le 15 Elloul 5779, jour de la fondation de la Yeshiva *Tomkhei Temimim*.  
Rav Nethanel Loeb

### **Note du traducteur :**

Je tiens à remercier le Rav Haïm Attelan, pour la confiance qu'il m'a accordée en me chargeant de la traduction de ce calendrier halakhique. Je salue la rigueur et la patience du Rav Nethanel Loeb pour sa relecture minutieuse et ses remarques d'une grande finesse. Je remercie également mon épouse Ruth, première lectrice, pour ses précieux conseils et ses remarques pertinentes.

La traduction de la halakha est une lourde responsabilité en plus d'être un exercice difficile. Des inexactitudes, des imprécisions, des sous-entendus erronés etc. ont pu se glisser dans cet ouvrage, malgré tous les efforts déployés pour les éviter. Toute correction ou suggestion des lecteurs sont les bienvenues, et nous les en remercions par avance. Elles permettront d'améliorer et d'enrichir les prochaines parutions. Elles sont à adresser à [louahvaadf@gmail.com](mailto:louahvaadf@gmail.com).

Les numéros des notes apparaissant dans la traduction française font référence aux notes du texte en hébreu. Les abréviations suivantes ont été utilisées : R. pour Rav, G. R. pour Grand Rabbin, *Sh. A.* pour *Shoul'hane Aroukh*.

*Shana tova oumétouka !*  
Shimon Elbaze

# TABLE DES MATIERES

## VEILLE DE YOM KIPPOUR

### I KAPPAROT

1. **Origine de la coutume des *kapparot***
2. **Raisons de la coutume** : La *kappara* (ici, la volaille), comme bouc émissaire / Identification / La *Tsédeka* / Le coq / Un coq blanc
3. **Horaire des *kapparot***
4. **Que choisir pour les *kapparot* ?** : L'idéal, un coq pour les hommes et une poule pour les femmes / Des poissons, à défaut de volailles / L'argent / Avec un *shalia'h* (délégué)
5. **Quantité**
6. **Quantité pour une femme enceinte / Avant 40 jours de grossesse / Après 40 jours de grossesse / Gémellité / Le sexe du fœtus est connu /**
7. **Texte des *kapparot***
8. **Textes pour les cas particuliers** : Avec l'argent / Une femme récitera / Lecture pour une autre personne présente / Lecture pour une personne absente
9. **La *shé'hitah* (égorgement)**
10. **La *mitsva* de recouvrir le sang** : En pratique / Rachat des *kapparot*

### II LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE YOM KIPPOUR

1. ***Mikvé***
2. ***Sha'harit*** : Psaume 100 / Psaumes 20 et 86 / *Ta'hanoun* / *Kériate shéma 'al hamitah*
3. **Distribution du *léka'h* (gâteau au miel) /**
4. **La *mitsva* de manger** : Source et importance de la *mitsva* / Raison de la *mitsva* / Quantité / On raconte sur de grands maîtres d'Israël / Les femmes, et les malades qui ne jeûnent pas
5. **Réconciliation :**
6. **Plats consommés**
7. **Vêtements de shabbat**
8. **Comprimés pour jeûner facilement**
9. **Ordre du jour**

### III PREMIER REPAS

1. **Le pain dans le miel**
2. **Catégorie d'aliments** : Volaille et poissons / Récit du *Midrash* / Ail et œufs / *Kreplakh*

### IV RITUEL DE MIN'HA

1. **Ordre des éléments du rituel**
2. ***Malkout* (petites tapes)** : Raison / La ceinture / Administration des petites tapes
3. ***Mikvé* : Impureté due à une pollution / Repentir**
4. **Charité**
5. **Min'ha**
6. **Confession** : Introduction à la *mitsva* de la confession / Lois relatives à la confession / Où frappe-t-on ? / Confession à Min'ha

### V SÉOUDA HAMAFSÉKÈTE (DERNIER REPAS AVANT LE JEÛNE)

1. **Caractère du repas**
2. **Comportement pendant ce repas**
3. **Composition de ce repas**



4. Fin du repas et consommation après
5. *Mikvé* après le repas

## VI PREPARATIFS AVANT L'ENTREE DE LA FETE

1. Bénédiction des enfants
2. Un *nèze 'hayim* et un *nèze néshama* : *nèze 'hayim* / Extinction / Raison de l'allumage du *nèze 'hayim* / *Nèze néshama*
3. *Nèze* pour la *havdala*
4. Allumage des *nérot* : Les bénédictions / Sainteté du jour à l'allumage / Condition / Profiter des *nérot*
5. Lumière dans la chambre à coucher
6. Nappe
7. Kitel
8. Talith
9. Confession avant le coucher du soleil

## SOIR DE YOM KIPPOUR

### INTRODUCTION : REPENTIR ET PARDON A YOM KIPPOUR

#### I KOL NIDREI

1. Sujet de *Kol Nidrei*
2. Horaires de *Kol Nidrei*
3. Préparation à *Kol Nidrei*
4. Déroulement de *Kol Nidrei* : Ouverture de l'Arche sainte et port du premier *Sefer Torah* / L'achat du port du premier *Sefer Torah* / Un Beth Din (tribunal) avec l'officiant / Récitation de versets et *Al da'ate hamakom* / Récitation de *Kol Nidrei* / *Sala'hti kidevareikha*
5. Bénédiction *Shéhé'héyanou* : Pourquoi maintenant ? / Annonce au public féminin / Qui récite *shéhé'héyanou* ?

#### II PRIÈRE DE ARVIT

1. *Baroukh Shem* à voix haute
2. Psaumes après *Arvit* : Récitation des quatre premiers psaumes / Lecture des Psaumes / Psaumes avant de dormir
3. Vœux

#### III JEÛNE POUR LES MINEURS ET NOURRITURE

1. Jeûne pour les mineurs
2. Nourriture à Yom Kippour : *Kidoush* et *Léhèm mishné* / *Yaaléh véyavo* / Bénédiction *mé'eine shalosh* / Ablutions pour le repas

#### IV LOIS RELATIVES AUX ABLUTIONS A YOM KIPPOUR

1. Introduction à l'interdiction de se laver
2. Lavage rituel des mains
3. Ablutions des doigts jusqu'à la paume
4. Lavages rituels de toute la main
5. Lavage rituel des mains, à la sortie de Yom Kippour

## JOUR DE YOM KIPPOUR

### I QUELQUES LOIS NECESSAIRES DU LEVER A MOUSSAF

1. Lavage rituel des mains et rinçage de la bouche et du visage

2. **Bénédictio du matin**
3. **Les 100 bénédictions**
4. **Jeûner ou prier à la synagogue**
5. **Lecture de la Torah**
6. **Yizkor (évocation des disparus) : Raison / Sortie de la salle synagogale / Le nom de la mère / Evoquer le nom du Rabbi / Endeüllé / Saisir les montants du Sefer Torah / Av hara'hamim**

## II PRIERE DE MOUSSAF

1. ***Ounetanéh tokef***
2. **Ablutions des *Cohanim***
3. ***Birkate Cohanim***
4. **Prosternation**
5. **Psaumes**
6. **Pause**

## III PRIERE DE MIN'HA

1. **Bénédictio sur le *talith***
2. **Lecture de la Torah**
3. ***Maftir Yonah***
4. **Treize *midot* dans la répétition de la *Amida***

## IV PRIERE DE NE'ILA

1. **Concentration dans la prière**
2. **Modifications et remarques dans le texte de la prière de *Né'ila* : *Lé'eila oulé'eila* et *'hoteménou / Hayom yifenéh / Treize midot***
3. **Bénédictio des *Cohanim***
4. **Sonnerie du Shofar**

## V SORTIE DE YOM KIPPOUR

1. ***Arvit* avec le *kitel*, le *talith* et un chapeau**
2. **Erreur dans la prière**
3. **Vœux**
4. ***Havdalah* : Lavage rituel des mains / Avec *kitel* et *talith* / Déroulement de la *Havdalah* / Bénédictio sur la flamme / *Havdalah* pour les femmes**
5. ***Kidoush lévanah* (sanctification de la lune) : Horaires / Raison / Avec *kitel* et *talith* / Rinçage du visage, grignotage et changement de chaussures**
6. **Un bon repas**
7. **S'occuper de la Soucah**
8. **Le repentir après Yom Kippour**

# VEILLE DE YOM KIPPOUR

## I KAPPAROT

1. **Origine de la coutume des *kapparot*** : le mot *kappara* a pour pluriel *kapparot*, il signifie expiation et pardon, et désigne par abus de langage, la volaille utilisée à cet effet.

On a l'habitude d'acheter une volaille pour les *kapparot* de la veille de Yom Kippour, où elle sera égorgée. Cet usage est très ancien, et date de l'époque des *Guéonim* (éminents rabbins de la fin du VII<sup>e</sup> siècle au début du XI<sup>e</sup> siècle). Le Maharal de Prague (*Nétiv Bitá'hone*) perçoit dans un texte du Talmud (*Berakhot* 63b) une preuve claire de l'existence de cette coutume.

L'expansion de cette pratique a été de pair avec une vive opposition la considérant comme *darkei haémori* (coutume amorréenne ou païenne). En conclusion, Rabbi Yossef Karo dans le *Shoul'hane Aroukh*, 605, tranche de ne pas faire les *kapparot* alors que le Rama les recommande. L'adoption de cet usage par le AriZal a encouragé son adhésion et sa diffusion auprès de la majorité du peuple d'Israël, ashkénazes comme séfarades<sup>1</sup>.

2. **Raisons de la coutume :**

- **La *kappara* (ici, la volaille), comme bouc émissaire** : la volaille est appelée *kappara* comme l'était le bouc émissaire, qui apportait le pardon des fautes d'Israël à l'époque du temple (*Ma'hzor Vitry, Shenei Lou'hot Haberith, Sidour* de l'Admor Hazaken)<sup>2</sup>.
- **Identification** : à l'image de l'explication de Na'hmanide sur les sacrifices d'un pécheur involontaire (*Vayikra*, 1, 9) : « l'homme devra imaginer son sang et sa graisse offerts sur l'autel ». Le Mishna Béroura écrit de même : « il devra penser que tout ce qui est fait à la volaille aurait dû lui être infligé, mais grâce à son repentir, D.ieu a annulé le décret le concernant et l'a reporté sur ce volatile. C'est d'ailleurs la raison apportée par les *Rishonim* (premiers décisionnaires) au sujet du sacrifice du pécheur involontaire ». Le *Lévoush* allie cette idée à la précédente<sup>3</sup>.
- **La *Tsédaka*** : le pardon des fautes est obtenu par la charité que représente la distribution de la volaille abattue aux pauvres (*Responsa* de Rav Netornaï Gaon, *Méiri*)<sup>4</sup>.
- **Le coq** : ce choix est expliqué sur le plan mystique par le AriZal (*Péri Ets 'Hayim, Sidour HaAriZal*, rapporté par l'Admor Hazaken dans son *Sidour*) : « le secret de cette coutume est de faire plier la rigueur de la justice. Le coq (son espèce, y compris la poule) est aussi appelé *guévère* en hébreu, et ce terme a la même racine, que le mot *guévoura* signifiant la rigueur. Le coq symbolise donc les 5 forces de rigueur... par la *shé'hitah* (égorgement), on fait courber et on adoucit ces forces de rigueur... ». Le *Sidour* du AriZal (et de l'Admor Hazaken) ajoute que l'écoulement du sang provoque un adoucissement de la justice. On en déduit le choix exclusif du coq et de la poule d'après la kabbale, et l'on comprend alors, comme

l'explique le Rabbi, la raison pour laquelle l'Admor Hazaken n'a cité aucun autre animal<sup>5</sup> pour les *kapparot* à part le coq.

- **Un coq blanc** : le Rama rapporte (Sh. A. 605) l'opinion du Maharil recommandant de choisir des coqs de couleur blanche. L'Admor Hazaken explique (*ibid.*, avec pour source le *Tanya Rabbati*) : « on choisit des coqs blancs, pour rappeler le verset : « si vos fautes sont rouges comme la pourpre, elles blanchiront comme la neige ». Cependant, on choisira des coqs blancs seulement si l'on en trouve facilement, mais on ne doit pas être pointilleux à cet égard, en les recherchant activement, car ce serait assimilé à *darkei haémori* (Admor Hazaken, *ibid.*, avec pour source le *Bayit 'Hadash*). En aucun cas, on utilisera de coq noir, car cette couleur exprime la puissance de la rigueur, qui assombrit les visages des créatures (*Shaar Hakollel*, 44, au nom du *Zohar*, I, 218).

**3. Horaire des *kapparot*** : le meilleur moment pour les *kapparot*, est la nuit de la veille de Yom Kippour, un peu avant l'aube. La raison kabbalistique étant qu'à ce moment un fil de bonté règne sur le monde et domine les forces de la rigueur (*Sidour* de l'Admor Hazaken se fondant sur le *Péri Ets 'Hayim* et le *Mishnate 'Hassidim*).

Toutefois, si cet horaire est difficile à pratiquer, en particulier, si tout le monde vient à ce moment, et met en péril, par la promiscuité, la qualité de la *shé'hitah*, on pourra procéder aux *kapparot* pendant la semaine de pénitence (*Péri Mégadim*, 605 §1, *Aroukh Hashoul'hane* et *Mishna Béroura*, *ibid.*, *Minhagui 'Hatam Sofer*. Le *Yéshouot Yaakov* rapporte avoir donné l'ordre de proclamer dans sa communauté de Lvov, de procéder à la *shé'hitah* toute la semaine de pénitence pour éviter les problèmes).

#### 4. Que choisir pour les *kapparot* ?

- **L'idéal, un coq pour les hommes et une poule pour les femmes** : dans la majorité des textes évoquant les *kapparot*, les Guéonim comme les premiers et les derniers décisionnaires, mentionnent un coq pour les hommes et une poule pour les femmes, et ainsi est tranchée la halakha par le Rama et l'Admor Hazaken. Et comme nous l'avons vu précédemment, c'est aussi la position de la kabbale, rapportée au nom du AriZal.
- **Des poissons, à défaut de volailles** : si l'on ne dispose pas de volaille, tout autre animal sera admis (excepté la tourterelle et la colombe, car elles étaient sacrifiées dans le temple), poissons vivants y compris (certains *Rishonim* écrivent qu'il est possible d'utiliser d'autres animaux, comme par exemple les poissons, et sont rapportés dans la halakha par le *Maguène Avraham*, l'Admor Hazaken, le *Matéh Ephrayim* et le *Mishna Béroura* jusqu'au *Elef Hamaguène* déclarant : « de nos jours, l'usage de nombreux savants en Torah, est de choisir des poissons pour les *kapparot* »).
- **L'argent** : à défaut d'autres animaux, on fera les *kapparot* sur une somme d'argent équivalente à la valeur d'un coq (*Elef Hamaguène au nom du 'Hayei Adam*). Cette solution n'apparaît pas chez les *Rishonim* (premiers décisionnaires du XI<sup>e</sup> siècle au début XVI<sup>e</sup> siècle), elle est proposée pour la première fois par R. Avraham Dantzig (1748-1820) dans son *'Hayei*

*Adam*, et ne sera donc utilisée qu'en dernier recours (*Nit'ei Gavriel*, Yom Kippour, 10, note 24).

- **Avec un *shalia'h* (délégué )** : les décisionnaires affirment que l'on peut déléguer un émissaire pour les *kapparot* (R. Gaguine dans son *Kètère Shem Tov*, p. 229, rapporte que cet usage est répandu dans les communautés séfarades en Israël et en Egypte, dans lesquelles, en cas d'absence, on nomme un ami pour faire les *kapparot* à notre place).

A priori, il semble préférable, de faire les *kapparot* sur un coq avec un délégué, plutôt que soi-même, seulement sur des poissons ou de l'argent, car d'après la Kabbale, elles doivent être réalisées spécifiquement avec un coq (suivant les paroles du Rabbi (*Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 23) remarquant que l'Admor Hazaken n'a cité dans son *Sidour* que le coq (ni poissons etc.) car : « d'après la kabbale, les *kapparot* se font seulement avec des coqs ». Par conséquent, à priori il semble logique d'agir conformément à la Kabbale. De plus, en utilisant de l'argent, on perd l'aspect identification cité plus haut).

Dans la pratique, on pourra faire les *kapparot* avec de l'argent et on s'efforcera aussi de déléguer une personne qui le réalisera pour notre famille sur un coq.

5. **Quantité** : certains disent qu'un coq pour tous les hommes et une poule pour toutes les femmes suffisent (*Lévoush* rapporté par le *Maguène Avraham*, Sh. A. de l'Admor Hazaken, *Mékor 'Hayim*, *Kitsour Sh. A.*, avec pour justification : la possibilité offerte, à l'époque du temple, de s'associer à plusieurs, sur un seul sacrifice *nédavah* (volontaire)<sup>6</sup>).

D'autres disent, un coq par homme et une poule par femme, et ainsi est la coutume '*Habad* (*Shénei Lou'hot Habéritch*, *Bayite 'Hadash au nom du Morde'haï*, ainsi aussi d'après le *AriZal* dans le *Péri Ets 'Hayim*, l'Admor Hazaken ne cite que cet avis dans son *Sidour*. Cette position est justifiée par l'impossibilité d'obtenir avec un seul sacrifice, une expiation de faute, pour deux personnes<sup>7</sup>).

Si l'on n'a pas les moyens d'acquérir une volaille par personne, ou s'il est impossible d'obtenir une quantité suffisante de volaille, on pourra s'appuyer sur l'avis prônant un coq pour tous les hommes et une poule pour toutes les femmes (*Mishna Béroura*, 605 §3, *Kitsour Sh. A.*, 131 §1, *Daat Torah*).

## 6. Quantité pour une femme enceinte :

- **Avant 40 jours de grossesse** : même confirmée par des analyses, aucune *kappara* n'est nécessaire pour le fœtus (R. Wozner cité dans *Mibeth Lévy*, Vol. 2, p. 17).
- **Après 40 jours de grossesse** : deux poules et un coq sont nécessaires (d'après le premier avis cité par l'Admor Hazaken, il suffit d'un coq et d'une poule, la poule acquittant la mère et la fille éventuelle et le coq pour le garçon éventuel. Cependant, d'après le deuxième avis, et ainsi agit-on à priori, deux poules et un coq, car la poule destinée à la mère ne peut acquitter sa fille éventuelle).
- **Gémellité** : le risque d'avoir des jumeaux n'est pas pris en compte à priori, car pour une coutume on ne considère pas les cas rares (*Bayite 'Hadash*, *Péri Mégadim*). Si la présence de jumeaux est confirmée par les médecins, une réflexion doit être menée sur le

comportement à adopter (propos du Rabbi dans *Likoutei Si'hot*, Vol. 22, p. 59, note 36. Il semble toutefois, que le Rabbi penche pour la simplicité, donc deux poules et un coq, en tenant compte de l'avis prônant une volaille pour plusieurs personnes<sup>8</sup>).

- **Le sexe du fœtus est connu** : les décisionnaires contemporains sont partagés dans le cas où des analyses (ultrasons etc.) ont révélé le sexe du fœtus, certains considèrent que l'on peut s'appuyer sur ces résultats pour les *kapparot* (*Kéné Bossem*), d'autres pensent que cette détermination du sexe n'est pas totalement fiable et demandent de continuer à prendre deux poules et un coq (*Min'hate Yits'hak*). En conclusion, celui qui est indulgent a sur qui s'appuyer.

**7. Texte des *kapparot*** : on récite *Bénei adam... matsati khofère*, une fois. Ensuite, on dit *zéh 'halifati...ouléshalom*, tout en saisissant le volatile pour trois tours au-dessus de notre tête. On procède ainsi, trois fois consécutives. Au total, on récitera trois fois *Bénei adam* etc., et l'on fera tourner neuf fois le volatile (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 58).

Les initiales des termes *'halifati*, *témourati*, *kaparati* forment le mot *'hatakh*, qui est le nom de l'ange en charge de la vie, et qui la distribue à tous les êtres vivants (Maharil, *Darkei Moshé*, *Tourei Zahav*, *Maguène Avraham* et *Sh. A.* de l'Admor Hazaken).

**8. Textes pour les cas particuliers (cf. note)<sup>9</sup>** :

- **Avec l'argent** : on dit on dit : *zéh 'halifati...zéh hakessef yélekh litsedaka* (et non *zéh hatarnégol yélekh lémitah*)... *ouléshalom*.
- **Une femme récitera** : *zoth 'halifati*, *zoth témourati*, *zoth kaparati...*, *zoth hatarnégolète télekh lémitah... ouléshalom*.
- **Lecture pour une autre personne présente**: à priori, il est préférable qu'une personne présente lise elle-même le texte. Cependant, si elle ne peut même pas le répéter mot à mot, une autre personne pourra le réciter à sa place.

Si on lit pour un homme, on dira : *zéh 'halifatekha*, *zéh témouratekha*, *zéh kaparatekha*, *zéh hatarnégol yélekh lémitah véatah télekh... ouléshalom*.

Si on lit pour une femme, on dira : *zoth 'halifatekh*, *zoth témouratekh*, *zoth kaparatekh*, *zoth hatarnégolète télekh lémitah véate télekh... ouléshalom*.

- **Lecture pour une personne absente** :

Si on lit pour un homme, on dira : *zéh 'halifat (untel) ben (untel)*, *zéh témourate (untel) ben (untel)*, *zéh kaparate (untel) ben (untel)*, *zéh hatarnégol yélekh lémitah véhou yélekh... ouléshalom*.

Si on lit pour une femme, on dira : *zoth 'halifate (unetelle) bate (untel)*, *zoth témourate (unetelle) bate (untel)*, *zoth kaparate (unetelle) bate (untel)*, *zoth hatarnégolète télekh lémitah véhi télekh... ouléshalom*.

9. **La *shé'hitah* (égorgement)** : après la récitation du texte *Bénei adam* etc., on transmet le volatile pour l'abattage (Le Rama ajoute à cela que la *shé'hitah* doit être proche de la récitation comme c'était le cas pour un sacrifice, cependant, le *Matéh Ephrayim* écrit qu'en cas de difficulté, ce n'est pas indispensable, car ce n'est pas vraiment un sacrifice).

La transmission du volatile pour la *shé'hitah* est un moment important des *kapparot*, on imaginera cette cérémonie sur soi-même pour obtenir le pardon (R. Gaguine dans son *Kètère Shem Tov* voir plus haut).

En cas de *shé'hitah* incorrecte ayant amené à déclarer le volatile non kasher, on en abattra un autre (*Elef Hamaguène* au nom de *Torate Avigdor*, du fait de la ressemblance avec un sacrifice, *Sha'ar Hakollel*, 44 §2)<sup>10</sup>.

10. **La *mitsva* de recouvrir le sang** : est une *mitsva* de la Torah que nous devons chercher à accomplir. On récitera la bénédiction adéquate avant de recouvrir le sang (*Hida* dans *Ma'hazik Bérakha*, Y. D., 28 §2, *Darkei 'Hayim Véshalom*, 742). On demandera pour cela la permission au *sho'hète* (sacrificateur rituel) car la *mitsva* lui incombe, mais il est en droit de la déléguer à qui bon lui semble<sup>11</sup>.

**En pratique** : on prépare à l'avance, un endroit où il y a de la terre meuble (en grains séparés et non en petits blocs) pour y recueillir le sang de l'abattage. On prend de la terre dans la main, on attend que le *sho'hète* ait contrôlé halakhiquement les canaux sectionnés (ainsi que son couteau comme ceci est recommandé par le *Shoul'hane Aroukh*, Y. D., 28 §19), pour éviter une bénédiction en vain. On récitera debout<sup>12</sup> la bénédiction suivante : *baroukh... ashère kidéshanou bémitsvotav vétsivanou 'al kissouye hadam bé'afar*, puis on recouvre complètement le sang jusqu'à en effacer la moindre trace (*Shoul'hane Aroukh* Y. D., 28, *Daat Kédoshim*, 3. Comme l'écrit le *Sefer Ha'hinoukh* : « on doit recouvrir le sang et le cacher à la vue des observateurs »).

**Rachat des *kapparot*** : les décisionnaires (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 605 §4, d'après le Maharil, le Rama et le *Maguène Avraham*) indiquent qu'il convient de verser le rachat des *kapparot* (valeur des volatiles) à des pauvres. On en est dispensé, si la volaille est destinée à des institutions de Torah etc. (d'après le *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*, la coutume était de distribuer les volailles aux pauvres, mais pour leur éviter une humiliation, on a préféré leur donner la valeur des *kapparot*. Nous en déduisons, que le don des volailles à la charité suffit pour la *mitsva*). De même, lorsque les bénéfices de la vente des volailles sont destinés à des institutions de Torah etc.

## II LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE YOM KIPPOUR

1. ***Mikvé*** : on s'efforce de se tremper au *Mikvé* à trois moments de la journée (*Sefer Hassi'hot* 5745, p. 21, et 5702, p. 88) :

- Avant *sha'harit* comme chaque jour (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 178, mais certains se trempent avant les *kapparot*, *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 40).
- Avant *Min'ha*, pour la pureté et le repentir, voir plus bas.
- Si possible, une troisième fois après la *séoudah hamafsékète* (dernier repas avant le jeûne).

**2. Sha'harit :** on ne récite pas le psaume 100 (*Mizmor létodah*), *avinou malkénou*, le psaume 20 (*lamenatséa'h ya'anekeha*), et le psaume 86 (*Téfila ledavi hatéh*).

A partir de ce jour, on ne dit plus *Ta'hanoun* (les supplications) jusqu'au 2 *Heshvane*. Ceci inclut l'absence de *Ta'hanoun* au *kériate shéma 'al hamitah* (*Shéma* avant de dormir), la nuit de la veille de Yom Kippour.

Les raisons et les sources de ce qui précède sont les suivantes :

- **Psaume 100 :** car on n'offrait pas de sacrifice *Toda* (remerciement), la veille de Yom Kippour, pour ne pas diminuer sa durée de consommation de un jour et une nuit à seulement un jour, du fait du jeûne<sup>13</sup> (*Rama, Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 604).
- **Psaumes 20 et 86 :** car ce n'est pas un jour de souffrance (*ibid.*).
- **Ta'hanoun :** *Loua'h Kollél 'habad*. Mais on récite le *Ta'hanoun* au *Min'ha* du 8 *Tishrei* (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 604 §5).
- **Kériate shéma 'al hamitah :** *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 40, d'après notre coutume, le Yom Tov de la veille de Yom Kippour commence la nuit, et donc on ne récite ni *Ta'hanoun* le soir ni *séli'hot* avant l'aube (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, ibid.*).

**3. Distribution du léka'h (gâteau au miel) :** on demande un morceau de *léka'h*, et on le mange, de façon à mettre en pratique et réduire à cela un éventuel décret divin nous condamnant à mendier cette année<sup>14</sup> (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 58, *Elef Hamaguène*, 604 §38. Le Rabbi souhaitait à chacun *Shana tova oumétouka*<sup>15</sup> en distribuant le *léka'h*).

**4. La mitsva de manger :**

- **Source et importance de la mitsva :** manger et boire la veille de Yom Kippour, constitue une *mitsva* d'ordre rabbinique (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 608 §1)<sup>16</sup>. Nos sages ont appris cela du verset (*Vayikra* 23, 32) : « vous mortifierez vos personnes, dès le neuf du mois au soir » alors que le jeûne a lieu le dix du mois et non le neuf. Nos sages en ont déduit (*Bérakhot* 8b) : « celui qui mange et boit le neuf, la Torah le considère comme ayant jeûné le neuf et le dix ». L'objectif est en fait de se préparer le neuf du mois en mangeant abondamment, pour mieux jeûner le dix. De plus, en agissant ainsi, nous paraîtrons aux yeux de D.ieu, comme ayant jeûné également le neuf, ce qui est une récompense, car celui qui jeûne sur l'ordre de D.ieu est plus méritant que celui qui mange sur Son ordre (d'après Rashi sur *Bérakhot* 8b, *Rosh* sur *Yoma* 81, *Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 604 §1).



- **Raison de la *mitsva*** : « c'est par amour pour les enfants d'Israël que D.ieu leur a ordonné de ne jeûner qu'un seul jour par an, dans leur intérêt, pour effacer leurs fautes. Il leur a ordonné de plus, de manger et boire auparavant, pour ne pas que le jeûne nuise à leur santé » (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 604 §1, d'après le Rosh dans Yoma)<sup>17</sup>.

Une raison supplémentaire est apportée par l'Admor Hazaken, cette nourriture n'est pas seulement un moyen de mieux supporter le jeûne, elle a un deuxième objectif : « comme il est impossible d'honorer le jour de Yom Kippour par des repas, comme on le fait pour chaque jour de fête, alors on le fait le jour précédent ». On trouve une phrase analogue dans le *Sha'arei Teshouva* de Rabbeinou Yona<sup>18</sup> de Gérone (XIII<sup>e</sup> siècle). D'autres raisons pour l'obligation de manger ce jour-là sont apportées en note<sup>19</sup>.

- **Quantité** : on doit multiplier les repas (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 608 §1), comme le dit Rachi (Rosh Hashana 9a) : « plus on mange et boit ce jour, et mieux c'est<sup>20</sup> ». On devra faire, pour le moins, un repas supplémentaire pendant la journée en plus de la *sé'ouda hamafsékète* (*Kaf Ha'hayim*, 604 §2 : « on fera au moins deux repas avec du pain ». *Likoutei Si'hot*, Vol. 39, p. 363)<sup>21</sup>.
- On raconte sur de grands maîtres d'Israël, qu'ils avaient l'habitude de manger à chaque moment libre de la journée<sup>22</sup>. On devra veiller, à ne pas tomber dans la glotonnerie (*Seder Hayom*, Eliyah Rabbah, 608 §9 au nom du *Shénei Lou'hot Habéritch*).

L'Admor Hazaken et le père du Rabbi mangeaient avec les deux mains la veille de Kippour, alors que toute l'année il ne se servait que d'une seule main pour manger (*Beth Rabbi*, p. 175, *Sefer Hassi'hot* 5750, Vol. 1, p. 22).

Certains disent, que pour accomplir cette *mitsva*, il faut consommer au moins le volume, qui est par ailleurs la mesure minimale pour une transgression de Yom Kippour sanctionnée par une peine de *karète* – retranchement (une grosse datte durant *kedei akhilate pérasse*, *Min'hate 'Hinoukh*, *mitsva* 313. La source de la *mitsva* de manger étant le verset de la privation de nourriture, on n'en déduit que les mesures sont identiques, *Sédei 'Hémèd*, Yom Kippour, 1, 3, *Responsa Mishnate Sakhir*, Vol. 2, 168).

- **Les femmes, et les malades qui ne jeûnent pas** : certains s'interrogent sur l'obligation pour les femmes d'accomplir la *mitsva* de manger la veille de Yom Kippour (*Responsa Rabbi Akiva Eiger*, Vol. 1, 16, *Rashash* sur *Soucah* 28a). D'une part il s'agit d'un commandement positif qui dépend du temps et donc les femmes devraient en être dispensées, mais par ailleurs on apprend cette *mitsva* de l'obligation même de jeûner à Yom Kippour, à laquelle les femmes sont astreintes. De nombreux décisionnaires ont tranché qu'elles étaient concernées par cette *mitsva*, car la raison essentielle de manger est de préparer le jeûne (*Responsa Kétav Sofer*, O. H. 112, *'Hokhmate Shélomo* sur *Sh. A.*, 604, *Responsa Hit'oreroute Teshouva* 398). Il semble également que ce soit l'avis de l'Admor Hazaken, car d'après lui le motif de la consommation est bien de faciliter le jeûne (*Hé'arot Ouvéourim*, 804, p. 65).

D'après le *Sedei 'Hémèd*, un malade qui ne jeûne pas à Yom Kippour, a malgré cela la *mitsva* de manger la veille de ce jour, car peut-être que D.ieu aura pitié de lui et le guérira, et de

plus, nous avons pour principe qu'un doute ne peut pas repousser une certitude, or la veille de Kippour toute personne a une obligation évidente de manger.

## 5. Réconciliation :

- Si on a offensé une personne, on doit se réconcilier avec elle et lui demander pardon. Ceci est vrai à tout moment, et à plus forte raison la veille de Yom Kippour. En effet, nos sages ont dit que Yom Kippour n'efface les fautes envers notre prochain, qu'à condition que ce dernier nous les ait pardonnées. Ils l'ont appris du verset suivant (Vayikra 16, 30) : « Car ce jour, il vous pardonnera afin de vous purifier, de toutes vos fautes devant D.ieu ». On en déduit, que Yom Kippour nous apporte le pardon des fautes envers D.ieu mais pas envers notre prochain. C'est pourquoi, les décisionnaires ont recommandé de se réconcilier la veille de Yom Kippour avec les personnes que l'on a offensées, ne serait-ce qu'avec des paroles (Rosh *ibid.*, *Tour* et *Shoul'hane Aroukh*, 606).
- Une autre raison de se réconcilier avec son prochain à la veille de Yom Kippour est donné par l'Admor Hazaken (606 §8, d'après le Rosh, le *Tour* et le *Lévouch*) : « même si toute l'année, il est souhaitable de se réconcilier immédiatement après avoir offensé quelqu'un, la veille de Yom Kippour, on doit y prêter encore plus d'attention, pour être au sein d'Israël, de tout cœur l'un avec l'autre, et ainsi ne pas prêter le flanc aux accusations du Satan. Le *Matéh Ephrayim* rapporte, au nom des kabbalistes, que la prière de toute personne qui ne se serait pas débarrassée de la haine qu'il inspire aux autres, ne sera pas exaucée.
- Pour des compléments relatifs aux règles de réconciliation, se reporter aux *Shoul'hane Aroukh* et à ses commentaires dans le chapitre 606. (faut-il s'excuser, lorsque l'on a aussi été offensé par l'autre ? Doit-on s'excuser envers quelqu'un qui nous garde rancune injustement ? Combien de fois doit-on s'excuser si l'offensé refuse de pardonner ? Comment réparer une humiliation en public ? Que faire si l'offensé est décédé ? Peut-on envoyer un délégué pour s'excuser à notre place ? Doit-on s'excuser si l'on sait que l'offensé nous a certainement déjà pardonné ? Etc.

**6. Plats consommés :** durant la journée, on consommera des plats faciles à digérer, pour ne pas être rassasié et orgueilleux, lorsque l'on priera à Yom Kippour. Par conséquent, on ne mange pas de viande bovine, mais des plats lactés, ou de la volaille et des poissons (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 608 §8, d'après *Sh. A.*, 608 §4, *Bayite 'Hadash*, 608, et *Matéh Ephrayim*, 608 §1, voir plus bas *séoudah hamafsékète*).

**7. Vêtements de shabbat :** beaucoup ont l'habitude de revêtir des vêtements de shabbat en ce jour, ainsi agissaient nos Rébbéim en portant un sirtouk en soie (comme pour Shabbat et Yom Tov) dès sha'harit après les *kapparot*<sup>23</sup>.

**8. Comprimés pour jeûner facilement :** il est permis d'avaler des comprimés ou d'autres choses, la veille de Yom Kippour, dans le but de faciliter le jeûne. (*Iguerot Kodesh*, Vol. 18, p.470, Responsa *'Helkate Yaakov*, Vol. 2, 38, Responsa *Tsits Eliézer*, Vol. 7, 32, Il n'y a pas lieu de craindre, comme un Gaon rapporté par le *Sedei 'Hémède*, que ceci aille à l'encontre de la mitsva de se mortifier à Yom

Kippour, car la Torah nous a ordonné de manger la veille de Yom Kippour, justement pour faciliter le jeûne du lendemain).

9. **Ordre du jour** : « La veille de Yom Kippour : regrets sur le passé. Le jour de Yom Kippour : décisions pour le futur » (*Hayom Yom*, 9 Tishrei).

« À Yom Kippour... le service divin pendant les 24 heures est le repentir, c'est-à-dire des regrets sur le passé et de bonnes décisions pour le futur. Les regrets sur le passé ont lieu pendant la prière de Min'ha, et la confession des fautes avant Yom Kippour... avec ces deux confessions précédents Yom Kippour, on réalise les regrets sur le passé, et avec l'ensemble de Yom Kippour, les bonnes résolutions pour le futur » (*Sefer Hamaamarim Kountressim*, Vol. 1, p. 137).

### III PREMIER REPAS

1. **Le pain dans le miel** : on trempe le pain du *Motsi* dans le miel, car ce jour est un Yom Tov (*Matéh Ephrayim*, 605 §18, *Kaf Ha'hayim*, 608 §30, *Hayom Yom*, Vol. 2, 21).

2. **Catégorie d'aliments** :

- **Volaille et poissons** : on a l'habitude de manger de la volaille et des poissons à ce repas. Des poissons en particulier, en liaison avec un récit du *Midrash*.
- **Récit du Midrash** : le *Midrash* (rapporté par le *Tour*, 604) raconte l'histoire suivante : un commissaire de police demanda à son serviteur de lui acheter des poissons. Celui-ci n'en trouva qu'un seul, vendu au prix une pièce d'or. Dans cette ville il y avait un tailleur juif, ce dernier proposa au vendeur de payer davantage, les enchères montèrent, et le tailleur finit par emporter le poisson pour cinq pièces d'or. Le serviteur revint alors vers son maître, et lui raconta ce qui s'était passé. Le commissaire envoya chercher le tailleur et lui dit : « Quel est ton métier ? ». Il répondit : « tailleur ». le commissaire questionna à nouveau : « Pourquoi as-tu acheté pour cinq pièces d'or un poisson qui n'en valait qu'une ? Et de plus, pourquoi l'avoir raflé à mon serviteur à qui j'avais donné l'ordre de m'en acheter ? Il lui répondit : « Comment pourrais-je ne pas l'acheter, même pour 10 pièces d'or, afin de le manger en ce jour, où D.ieu nous a ordonné de manger et de boire, et alors que nous sommes sûrs que D.ieu nous pardonnera nos fautes ? Il lui dit : « S'il en est ainsi, tu as bien fait » et le laissa partir tranquillement<sup>24</sup>.
- **Ail et œufs** : on ne mange, ni ail ni œuf<sup>25</sup>, ce jour (Maharil, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 608 §8, car ce sont des aliments qui augmentent le liquide séminal. On peut remarquer qu'il est écrit dans le *Elef Hamaguène*, que le problème n'existe que pour les œufs chauds ou crus mais non pour un œuf dur et froid. D'autres aliments augmentent aussi le liquide séminale : la viande grasse, le vieux vin (Rambam, Lois sur le service de Yom Kippour), et les dattes (*Pit'hei Teshouva*, 608 §4).
- **Kreplakh** : on a l'habitude de manger ce jour, des poches de pâte farcies avec de la viande, appelées *Kreplakh* en Yiddish. La raison est la suivante : la viande fait allusion à la justice, et

la pâte à la miséricorde, et la miséricorde enveloppe la justice. D'autres raisons sont apportées en note<sup>26</sup>. Bien que l'on ne consomme pas de viande bovine ce jour, si elle est en petite quantité, il n'y a rien à craindre, *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 43, au nom de R. Friedman).

## IV RITUEL DE MIN'HA

1. **Ordre des éléments du rituel** : *malkoute* (petites tapes), *mikvé*, charité, *Min'ha*, confession, *Avinou Malkénou* (***malkoute* précède le *mikvé*** : *Sidour* de l'Admor Hazaken. En référence, d'après le *Sha'ar Hakollel*, au verset (Psaumes 66, 12) : « nous avons passé par le feu et par l'eau », le feu, ce sont les coups et l'eau, le *mikvé*. ***Malkoute* avant *Min'ha*** : expliqué en note<sup>27</sup>. ***Mikvé* avant *Min'ha*** : pour se confesser en étant pur, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 606 §13, Maharil, *Tourei Zahav*, voir compléments plus bas)

2. ***Malkout* (petites tapes)** :

- **Raison** : on a l'habitude de recevoir de petites tapes la veille de Yom Kippour, « ainsi on sera incité à se repentir de nos fautes. De plus cela nous amènera à soumettre notre cœur, et à le préparer à servir Dieu si honorable et redoutable avec frayeur et crainte » (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 607 §11, d'après le *Tour*, le *Beth Yossef* et le *Kolbo*).
- **La ceinture** : on a l'habitude de frapper avec une ceinture en peau de veau, pour nous réveiller au repentir, car même un veau connaît son maître comme il est écrit (Isaïe 1, 3) : « le bœuf connaît son possesseur » (*ibid.*). A défaut de ceinture en peau de veau, on se sert de n'importe quelle ceinture en peau, et en dernier recours d'une ceinture quelconque.
- **Administration des petites tapes** : celui qui reçoit les coups se tient courbé, l'arrière de son corps vers le sud et son visage vers le nord (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 607 §16, car l'argent est la motivation essentielle de la faute, et le verset affirme (Job 37,22) : « l'or vient du nord », on se plie donc dans cette direction, pour réfléchir et prendre conscience que l'argent est à l'origine de la faute).

Celui qui frappe donne de petites tapes, sur l'épaule droite, puis la gauche et enfin au centre du dos. A chaque tape, celui qui frappe et celui qui est frappé, disent un mot du verset (Psaumes 78, 38) : *véhou ra'houm* etc. Après avoir terminé le verset, on le répète à nouveau depuis le début, en tapant dans l'ordre épaule droite, épaule gauche etc. On procède ainsi trois fois, de telle façon qu'au final, on aura dit trois fois le verset et tapé 39 fois (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 58). Un enfant ne pourra pas administrer ces petites tapes à son père, sauf s'il n'y a personne d'autre pour le faire (*Mékor 'Hayim*, 607, Responsa *Shévète hakéhati*, Vol. 4, 166).

### 3. Mikvé :

- On a l'habitude de se tremper au *mikvé* la veille de Yom Kippour (R. Amram Gaone, Rosh, *Sh. A.*, rapportés dans le *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 606 §11, qui indique également que les femmes mariées pratiquent cet usage)<sup>28</sup>.

Il y a deux avis, portant à conséquences, sur la raison de cette immersion.

- **Impureté due à une pollution** : pour être propre et purifié à Yom Kippour, de l'impureté causée par une pollution, il suffit de s'immerger une fois dans l'eau d'un *mikvé*.

A posteriori, on pourra même se tremper dans *mayim shéouvine*, de l'eau du robinet par exemple, à condition toutefois qu'elle ne soit pas contenue dans un récipient, à l'instar d'une piscine gonflable, qui elle, est inadéquate même pour purifier d'une pollution.

En cas d'impossibilité, on pourra se contenter de verser neuf *kabim* (18 litres à priori sinon au moins 13 litres) sur le corps, ou prendre une douche pendant 3 à 4 minutes (Rama d'après le Maharam de Rottenbourg, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*, suivant le premier avis. L'efficacité de la douche dans ce cas est attestée par les décisionnaires contemporains suivants : *Min'hate Yits'hak*, *Shévète Halévy*, *Divrei yatsiv*, *Téshouvot Véhanehagot* et d'autres).

- **Repentir** : à l'instar d'un converti qui s'immerge dans un *mikvé*, pour devenir juif, l'homme qui se repent, devient un nouvel homme, et a besoin d'une immersion. D'après cette raison, on doit se tremper trois fois comme le converti, même si l'on n'a pas subi de pollution (Maharil, *Maguène Avraham*, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken au nom de certains avis).

De même, à priori, seul un *mikvé* sera utile, et les solutions précédentes (douche etc.)<sup>29</sup> seront inefficaces. Certains exigent pour cette raison, d'éviter toute '*Hatsitsah* (substance qui ferait écran) entre l'eau et le corps, comme y veille le converti. De ce fait, dans la pratique : on doit se couper les ongles, se nettoyer les dents et bien séparer les cheveux (*Shenei Lou'hot Haberith*, Yoma, p. 228, *Matéh Ephrayim*, 606 §8).

- 4. **Charité** : on a l'habitude de multiplier les dons à la charité avant *Min'ha* (*Matéh Ephrayim*, 607 §3)<sup>30</sup>. Le Baal Shem Tov a dit à ce sujet : « le bruit du choc des pièces dans les assiettes tendues par les pauvres fait fuir les forces du mal » (*Lou'ah Kollel 'habad*, *Baal Shem Tov Al Hatorah*, R. H. et Y. K., §48)<sup>31</sup>.

- 5. **Min'ha** : on récite la prière de *Min'ha* de la veille de Yom Kippour, lentement avec concentration, comme le dit le Rabbi Youssef Yits'hak : « la veille de Yom Kippour, on priera longuement, en réveillant un repentir du fond du cœur » (*Iguerot Kodesh* du RaYaTs, Vol. 4, p. 416, lettre adressée aux étudiants des *Yeshivot*)<sup>32</sup>. Voir plus haut, l'essentiel du service de D.ieu pour cette prière, est constitué des regrets sur le passé.

Conseil : penser à apporter et disposer des *nérot* à *Min'ha*, une par famille, pour les allumer le soir dans la synagogue en l'honneur de Yom Kippour (voir plus bas), car en arrivant le soir, on est pressé, et l'on n'a pas le temps de choisir un endroit etc. (*Matéh Ephrayim*, 607 §2)<sup>33</sup>.

## 6. Confession :

- **Introduction à la *mitsva* de la confession** : Yom Kippour étant un jour de pardon et d'expiation, tout homme doit se confesser (avec des paroles), car ainsi faisons-nous dans le temple pour tous les sacrifices expiatoires. Celui qui apportait un sacrifice, devait déclarer sa faute comme il est dit (Nombres 5,7) : « ils confesseront les fautes qu'ils ont commises » (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 607 §1)

Cette confession est un commandement positif de la Torah, intimement lié au repentir, car celui qui se confesse sans se repentir est comparable à celui qui se trempe au *mikvé* avec le cadavre d'un reptile dans sa main, c'est-à-dire, saisissant une source d'impureté au moment de sa purification, qui sera alors impossible. Il faut donc se repentir et ensuite seulement se confesser. Cet aveu des fautes commises, constitue l'aboutissement du repentir (*Sefer hamitsvot* du Rambam, *mitsva* positive 73, et lois sur le repentir, 2 §2, *Kiriatch Sefer*, *ibid.*)<sup>34</sup>.

- **Lois relatives à la confession** : la confession doit être prononcée debout. On ne doit s'appuyer sur aucune chose qui provoquerait notre chute, si elle était retirée. Il est bien d'être courbé légèrement au moment de la confession, pour exprimer une grande soumission.

Au moment de la confession, on se frappe légèrement la poitrine du côté du cœur, comme pour signifier : c'est toi qui est la cause de la faute, d'autres raisons existent d'après la kabbale (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 607 §7)<sup>35</sup>.

Même si l'on n'a pas énuméré toutes nos fautes, mais seulement dit : '*Hatati* (j'ai fauté), on s'est acquitté de son devoir. Cependant, à priori, on doit décrire nos fautes en détail : j'ai fait ainsi et ainsi, car de cette façon on a davantage honte, et nos regrets viennent alors du fond du cœur (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 607 §4, d'après le *Sh. A.* de Rabbi Yossef Karo, 607 §3. La halakha est comme Rabbi Akiva considérant que les détails sont nécessaires car ils provoquent les regrets, *Shenei Lou'hot Haberith*)

- **Où frappe-t-on ?** Il est d'usage de frapper sur la poitrine, pendant l'énumération des fautes récitées suivant l'ordre alphabétique (*Ashamenou*, *Bagadenou* etc.), ainsi qu'en prononçant le mot *hirsha'nou*. De même, pour la série des '*al 'hète* et des '*al 'hataïme*, et les mots *sela'h lanou*, *me'hol lanou*, *kapère lanou* (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 201).
- **Confession à *Min'ha*** : Nos sages ont institué une confession des fautes à la fin de la Amida de *Min'ha* de la veille de Yom Kippour, de peur qu'un accident survienne pendant le dernier repas avant le jeûne et nous mettent dans l'incapacité de faire une confession le jour de Yom Kippour.

On lit le texte *Al 'hète*, dans la Amida à voix basse mais pas dans sa répétition (car la répétition de la Amida a pour but que d'acquitter celui qui ne sait pas prier, et la probabilité que justement cette personne ait un problème durant le repas est trop faible, pour instituer une confession dans la répétition de la Amida).

On pourra s'interrompre au milieu de cette confession, pour toute chose à laquelle on peut répondre après *yihyou leratsone*, autrement dit : amen des bénédictions *haE-L hakadosh* et *shomé'a téfila*, dans la *kédousha* : *Kadosh, baroukh* et *yimlokh, modim ana'henou lakh*, amen *yéhé shéméh rabba*, et amen après *béalma*.

## V SÉOUDA HAMAFSÉKÈTE (DERNIER REPAS AVANT LE JEÛNE)

- 1. Caractère du repas** : avant le début du jeûne on fait un repas supplémentaire appelé *séouda hamafsékète*. On procède aux ablutions et on trempe le pain dans le miel. (car ce repas étant une préparation au jeûne, il faut consommer du pain pour être rassasié, *Sédei 'Hémèd, ibid.* Le trempage dans le miel est rapporté par le *Matéh Ephrayim*, 608 §1, et dans *Hayom Yom*, Vol. 2).
- 2. Comportement pendant ce repas** : beaucoup d'encre a coulé à ce sujet, le Arizal dit qu'en prenant ce repas avec sainteté et pour le nom de D.ieu, on répare toutes les fautes liées à la consommation d'aliments durant l'année passée. Le *Shénei Lou'hot Haberith (Yoma)* écrit que l'on doit parler de Torah et de crainte de D.ieu pendant ce repas. Le *Zohar (Pin'hass 214b)* indique de manger dans la joie. Le *Matéh Ephrayim* écrit : « il faut réciter le psaume 126 (*Shir Hama'alote*) évoquant le retour à Sion, avec des pleurs et une grande concentration, en constatant que l'été est passé, et que nous n'avons ni été délivré, ni pris la route du retour à Sion ».
- 3. Composition de ce repas** : comme pour tous les repas de cette journée, on ne consomme ni les aliments difficiles à digérer comme la viande bovine, ni ceux augmentant le liquide séminal comme l'ail, les œufs, et les plats lactés. On a l'habitude de ne manger ni poisson ni mets trop salés ou pimentés à ce repas (**plats lactés** : interdits à *séouda hamafsékète* mais autorisés le matin car ils sont digérés rapidement, d'après le *Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 608 §8, *Matéh Ephrayim*, 608 §8. **Ni poisson** : *Matéh Ephrayim, ibid.*, car il est expliqué dans le *Maguène Avraham*, le *Ma'hatsite Hashékel* et d'autres, que le poisson augmente le liquide séminal. **Ni de mets trop salés** : *Sefer Hassi'hot* 5697, p. 157, au nom du Rabbi Shalom DovBer pour ne pas avoir soif durant Yom Kippour. Nous avons ajouté l'adverbe trop, car un salage normal ne suscite pas particulièrement la soif. Cependant, une autre raison est donnée au même endroit : « mon père, le Rabbi Shalom DovBer disait que la nourriture de la veille de Yom Kippour, est un niveau de plaisir simple indécomposable, c'est pourquoi, l'on n'a pas à ajouter de sel », d'après cela, la moindre quantité de sel est exclue).

4. **Fin du repas et consommation après** : on doit terminer ce repas quand il fait encore jour, avant le coucher du soleil. On a l'habitude de finir avant le moment d'allumer les *nérot*, soit 18 minutes avant le coucher du soleil<sup>37</sup>.

Si l'on termine plus tôt et que l'on désire continuer à manger après le repas, il est souhaitable d'en exprimer la condition, avant de réciter *Birkate hamazone*, en disant que l'on n'assume pas encore le jeûne<sup>38</sup>.

5. **Mikvé après le repas** : certains ont l'habitude de se tremper au *mikvé* après la *séouda hamafsékète*, en plein jour, pour être purifié juste avant Yom Kippour (Maharil, *Maguène Avraham, Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 606 §13 : « Certains se trempent après la *séouda hamafsékète* pour que l'immersion soit proche de Yom Kippour ». Le *Matéh Ephrayim*, 619 §3, dit que cet usage a pour but de recevoir la sainteté du jour dans la pureté<sup>39</sup>. Mais on devra faire attention, à ce qu'il reste encore un peu de temps avant le coucher du soleil, car l'une des mortifications proscrites par la Torah à Yom Kippour est la privation de bains.

## VI PREPARATIFS AVANT L'ENTREE DE LA FETE

1. **Bénédition des enfants** : après la *séouda hamafsékète*, le père bénit ses fils et ses filles. On a l'habitude de réciter pour cela, la bénédiction des Cohanim : *yévarékhékha... shalom*, en posant les mains sur la tête de chaque enfant<sup>40</sup> (*yévarékhékha* : ainsi agissait le Rabbi en bénissant les étudiants de la *yeshiva*. Il commençait au début du sujet : *vayedabère...amor lahèm*, puis *yévarékhékha... avarakhem*<sup>41</sup>. **En posant les mains** : ainsi agissait le Rabbi Shalom DovBer, et ainsi l'usage est répandu comme c'est rapporté dans *Ma'avar Yabok, Sidour Ya'abets* citant l'usage de son père le *'Hakham Tsvi*<sup>42</sup>).

Certains font précéder cette bénédiction du verset suivant pour un garçon (Genèse 48, 20) : « *yessimekha Elo.him kééfrayim vékhimenashé* », et pour une fille : « *yessimèkh Elo.him kéSarah, Rivkah, Ra'hel véLéah* » (*Sidour 'Amoudei Hashamayim* du Yaabets, *Kitsour Sh. A.*, 131 §16. Chacun peut allonger ses bénédictions et les composer à sa convenance. Le Rabbi avait l'habitude de bénir en utilisant des mots dans l'ordre alphabétique<sup>43</sup>).

2. **Un nère 'hayim et un nère néshama** :

- chaque homme marié allume un *nère 'hayim* et le pose dans la synagogue à un endroit où il n'y a pas à craindre qu'il s'éteigne à cause d'un courant d'air etc. Les sources et les raisons, sont les suivantes :
  - **nère 'hayim** : *Maguène Avraham, Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 610 §4 et d'autres.
  - **Extinction** : *Iguerot Kodesh* du RaYaTs, Vol. 4, p. 152. Apparemment en lien avec les paroles de l'Admor Hazaken (610 §8): l'extinction de la lumière est un mauvais signe



pour celui qui l'a allumée. Pour remédier à cela, il rallumera à nouveau le *nère* éteint, à la sortie de Yom Kippour. Pour éviter ce problème, certains proposent de donner le *nère*, une fois allumé, au bedeau, pour le disposer parmi les autres *nérot*, afin d'éviter de savoir s'il s'est éteint.

➤ **Raison de l'allumage du *nère'hayim*** : a) D.ieu nous a donné les deuxièmes tables de la loi le jour de Yom Kippour et la Torah est appelée *nère*. b) en additionnant les 248 membres d'un homme avec les deux parties *roua'h* et *néshama* de l'âme on obtient 250 qui est la valeur numérique du mot *nère*. Ces raisons ne concernent pas les femmes. Voir encore à ce sujet, *Ma'hatsite Hashékel et Lévoushei Sérade, ibid.*

- ***Nère néshama*** : un homme ou une femme qui ont perdu leur père ou leur mère, allument un *nère néshama* à leur domicile (*Maguène Avraham, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 610 §5. Le Shéva'h Hamo'adim* déduit des termes de l'Admor Hazaken que le *nère néshama* doit être allumé à la maison. La raison est d'apporter le pardon aux âmes des défunts qui sont eux aussi jugés ce jour, voir *Beth Yossef, 621*).

3. ***Nère pour la havdala*** : il faut allumer un *nère* à la maison, qui brûlera jusqu'à la fin de Yom Kippour, de façon à s'en servir lors de la havdala de la sortie de Yom Kippour (car la bénédiction *boré méorei haèsh* ne peut être récitée que sur un feu resté allumé pendant Yom Kippour, voir plus bas. On ne pourra pas utiliser le *nère néshama*, car il n'a pas été allumé pour l'éclairage. Cependant si l'on ne dispose que du *nère néshama*, on s'en servira pour allumer un autre *nère*, et l'on récitera la bénédiction en réunissant les deux flammes, comme on peut le déduire de l'explication de l'Admor Hazaken dans le chapitre 624 §8, et de la conclusion du *Iguerot Moshé, Vol. 4, 122*, en opposition au *Béour halakha, ibid., cf. Piskei Téshouvo, 624, note 29*).

#### 4. Allumage des *nérot* :

- **Les bénédictions** : on a la mitsva d'allumer des *nérot* comme pour chaque shabbat et Yom Tov<sup>44</sup>. On récite les bénédictions suivantes : *baroukh... léhadlik nère shel yom hakippourim* et *shéhé'héyanou (Loud'h Kollél 'Habad, c'est pourquoi une femme ne récitera pas shéhé'héyanou à la synagogue, mais répondra seulement amen en l'entendant de l'officiant, Sha'ar Hatsioun)*
- **Sainteté du jour à l'allumage** : les femmes reçoivent la sainteté du jour en allumant les *nérot*, par conséquent, dès l'allumage, elles appliqueront les cinq mortifications de Yom Kippour (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 263 §7 et 608 §1*). Elles devront donc ôter leurs chaussures en cuir, avant l'allumage (*Shémirate Sh. K., 44 §14*). De ce fait, une femme allumant un *nère néshama* devra le faire avant l'allumage des *nérot* de la fête.
- **Condition** : En cas de besoin, par exemple pour se rendre à une synagogue éloignée de son domicile, une femme pourra exprimer la condition de ne pas assumer la sainteté de la fête au moment de l'allumage (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 263 §11*). Dans ce cas, elle ne récitera pas à l'allumage, la bénédiction *shéhé'héyanou* qui l'engagerait à recevoir la sainteté de la fête, et annulerait la condition précédente. Elle attendra après *Kol Nidrei*, pour la réciter à la

synagogue avec l'assemblée (*Kaf ha'hayim*, 514 §112, R. Oyerbach dans *Shemirate. Sh. K.*, 44 §14, *Responsa Tsits Eliézer*, Vol. 10, 19)<sup>45</sup>.

- **Profiter des *nérot*** : les femmes se rendent fréquemment à la synagogue après l'allumage des *nérot*, or il est nécessaire de profiter de la lumière des *nérot* pour accomplir la mitsva, on fera donc attention à ce que les *nérot* soit assez grandes pour être encore allumées à notre retour, de façon à avoir un profit quelconque de leur lumière. Voir en note<sup>46</sup>, des remarques sur la particularité de Yom Kippour à notre époque, où nous sommes déjà éclairés par des lampes l'électriques.

**5. Lumière dans la chambre à coucher** : les décisionnaires nous enjoignent d'éclairer la chambre où dort un couple (Rama, 610 §1, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 610 §2)<sup>47</sup>. Toute source de lumière est acceptée pour cela : bougie, lampe etc.

**6. Nappe** : on étendra sur la table une belle nappe propre pour honorer Yom Kippour, comme pour chaque shabbat et Yom Tov (Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 610 §4, d'après le talmud (*Shabbat* 119b) : Yom Kippour où il n'y a ni à manger ni à boire, la Torah a demandé de l'honorer par des vêtements propres).

**7. Kitel** : on a l'habitude de revêtir un *Kitel*, c'est-à-dire une tunique blanche, pour ressembler aux anges, mais aussi car ce vêtement évoque un linceul, et rappelle le jour de la mort, favorisant ainsi la soumission de notre cœur à un repentir complet (Rama, 610 §4, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 610 §9. L'habitude est de porter le *Kitel* sur le *sirtouk*, et d'attacher le *gartel* par-dessus).

Un jeune marié ne le portera pas la première année de son mariage, car il l'a déjà mis sous la '*houpa* (dais nuptial. Il est clair qu'une personne ayant revêtu une chemise du Rabbi sous la '*houpa* agira de même. Certains expliquent que la première année, on doit se réjouir avec sa femme, et qu'il est inopportun de s'habiller avec un *Kitel* pour soumettre son cœur, et se rappeler du jour de la mort. Pour le *Ta'amei Haminhaguim*, le port du *Kitel* une fois dans l'année pour éveiller au repentir suffit et n'a pas besoin d'être répété).

On ôtera le *Kitel* avant d'aller aux toilettes, car ce vêtement est réservé à la prière (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 21 §3).

**8. Talith** : on a pour coutume de prier *Arvit* avec le *talith* pour ressembler aux anges, comme pour le *Kitel* (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 18 §3 d'après le Rama et le *Maguène Avraham*). On s'en enveloppe avant le coucher du soleil de façon à pouvoir réciter la bénédiction adéquate. En cas de retard, on pourra mettre le talith sans bénédiction, après le coucher du soleil (après le coucher du soleil, on entre dans le crépuscule, dont l'appartenance au jour où à la nuit est douteuse, et rend impossible la bénédiction sur le *talith* qui n'est pas une mitsva la nuit, Admor Hazaken dans *Piskei Hassidour*).

**9. Confession avant le coucher du soleil** : il est souhaitable pour tout homme d'être rigoureux et de procéder à une confession supplémentaire avant le coucher du soleil, car certains (Rambane) considèrent, que la mitsva essentielle de la confession de Yom Kippour doit être réalisée **avant** le début de la fête. De cette façon, au moment où le pardon entre en scène, à Yom Kippour, on est

**déjà** en situation de repentir et Yom Kippour peut alors nous apporter le pardon (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 607 §2 indiquant de tenir compte de l'avis du Rambane. De même : *Loua'h Kollel 'habad. AriZal, Shénei Lou'hot Habérith, 'Hayei Adam, Mishna Béroura.* Le *'Hayei Adam* a composé à ce sujet, une prière particulière à réciter avant l'entrée de la fête, appelée : *téfila zakah*. Les séfarades ont l'habitude de chanter le chant liturgique : *lekha E-li Téshoukati* , composé par Ibn Ezra, pour tenir compte de l'avis du Rambane. De même, le *Darkei 'Hayim Véshalom* et le *Likoutei Maharia'h* ont demandé de se confesser avant le coucher du soleil)<sup>48</sup> .

# SOIR DE YOM KIPPOUR

## INTRODUCTION : REPENTIR ET PARDON A YOM KIPPOUR

La Michna dans le traité *Ta'anit* (26b) enseigne : « il n'y a jamais eu de meilleurs jours ... que le 15 Av et Yom Kippour ». L'une des raisons avancées pour Yom Kippour, est le pardon des fautes octroyé ce jour, comme dit l'Admor Hazaken (*Sh. A.*, 604 §1) : « c'est par amour pour le peuple d'Israël, que Dieu lui a donné un seul jour dans l'année, pour le pardon de ses fautes ».

À part le travail de repentir de ce jour, on doit développer une foi totale, en la capacité de Yom Kippour à apporter le pardon, comme dit l'Admor Hazaken (*Sh. A.*, 607 §9) : « Yom Kippour n'apporte le pardon qu'aux repentants, qui croient en son pardon, mais le rebelle qui pense dans son cœur, à quoi me sert Yom Kippour, ce dernier ne lui sera d'aucun secours. ».

En effet, se repentir ce jour est un commandement positif comme l'explique Maïmonide dans les lois sur le repentir : « Yom Kippour est un moment de repentir pour tout le monde, l'individu comme la collectivité... la fin (des jours) du pardon... c'est pourquoi nous avons tous l'obligation de nous repentir et de nous confesser à Yom Kippour ». Rabbénou Yonah écrit dans *Sha'arei Téshouva* : « réveiller son esprit et se repentir à Yom Kippour est un commandement positif comme il est dit (Lévitique 16, 30) : « vous vous purifierez de toutes vos fautes devant D.ieu » (au sujet de la définition du repentir à Kippour, voir *Likoutei Si'hot*, Vol. 29, p. 203 et s., et concernant celle du pardon à Kippour, voir *Likoutei Si'hot*, Vol. 27, p. 124 et s.)

## I KOL NIDREI

- 1. Sujet de Kol Nidrei** : le Talmud indique (*Nédarim* 23b) : « celui qui désire que ses vœux de l'année prochaine ne soient pas validés, se lèvera au début de l'année et déclarera : tous les vœux que je prononcerai l'année à venir sont nuls dès à présent ». Ce texte est la source de l'institution du *Kol Nidrei*. Cette déclaration, faite en particulier le jour de Yom Kippour, sera certainement d'une grande sincérité, du fait de l'importance de ce jour (*Shitah Mékoubétsète, ibid.*, au nom de Rabbénou Netanel Hakadosh).

La récitation de *Kol Nidrei* n'a pas pour objectif l'annulation des vœux de l'année passée. Il s'agit d'une *messirate moda'a* (cf. Erev Rosh Hashana, II §1 plus haut), consistant à déclarer l'annulation anticipée des vœux susceptibles d'être prononcés à partir d'aujourd'hui.

On fera donc attention, à bien exprimer tous les mots du *Kol Nidrei*, car cette annulation ne peut pas se faire en l'entendant seulement de l'officiant.

En particulier, les femmes, qui elles, ne procèdent pas à *hatarate nédarim* la veille de Rosh Hashana, liront attentivement ce texte.

Elles prendront soin comme les hommes, de réciter *Kol Nidrei* à voix un peu haute, de façon à pouvoir être entendu par les personnes proches, car seulement ainsi, l'on pourra annuler ses vœux (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*).

Le Tséma'h Tsédèk donne une explication extraordinaire à ce sujet (*Or HaTorah, Matote*) : la pratique de l'annulation des vœux fait appel à une soumission personnelle à la sagesse de la Torah, en écho à ces effacements des vœux et de soi-même, Dieu efface nos fautes. On comprend alors pourquoi, *Kol Nidrei* est suivi de la triple récitation du verset (Nombres 15, 26) : « et il sera pardonné à toute la communauté des enfants d'Israël et à l'étranger qui séjourne parmi eux car l'erreur a été commune à tout le peuple », par l'officiant puis l'assemblée.

2. **Horaires de *Kol Nidrei*** : on ne fait pas attention à réciter *Kol Nidrei* en plein jour, avant le coucher du soleil (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 202)<sup>1</sup>.
3. **Préparation à *Kol Nidrei*** : on récite les psaumes 116 à 123 avant *Kol Nidrei*. Le Rabbi indiqua parfois de chanter *Avinou Malkénou*, avant d'entamer ces psaumes (Psaumes 116-123 : *Sefer Haminhaguim 'Habad* au nom du Baal Shem Tov citant son maître bien connu<sup>2</sup>. Chanter *Avinou Malkénou* : *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 46, *Otsar Minhaguei 'Habad*).
4. **Déroulement de *Kol Nidrei*** :
  - **Ouverture de l'Arche sainte et port du premier *Sefer Torah*** : on ouvre l'Arche sainte, et on n'en sort au moins trois *Sifrei Torah* (le Rabbi dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 21. Le *Shaar Hakollel* rapporte au nom du AriZal, dans *Péri Ets 'Hayim*, la sortie de trois *Sifrei Torah*, mais le Rabbi explique qu'en fait, il faut comprendre au moins trois. On dira *Kol Nidrei*, même si on ne dispose d'aucun *Sefer Torah*).
  - L'achat du port du premier *Sefer Torah* est une grande mitsva (*Sidour* de l'Admor Hazaken avec pour source le AriZal<sup>3</sup>. Le Rabbi avait l'habitude de porter le premier *Sefer Torah*. Il est possible de vendre également le port des autres *Sifrei Torah*, *Hamélekh Bimsibo*, *ibid*. Le *Elef Hamaguène* indique : « si l'on n'a pas réussi à acquérir le premier *Sefer Torah*, on achètera l'un des autres »).
  - **Un Beth Din (tribunal) avec l'officiant** : au moins deux personnes portant un *Sefer Torah*, se tiennent aux côtés de l'officiant de façon à former avec lui un Beth Din de trois personnes (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 203, car pour annuler des vœux il faut être trois. Même si en vérité, il ne s'agit pas d'annuler des vœux à *Kol Nidrei* (voir plus haut), ceci est perçu comme tel, il ne faut donc pas laisser penser à l'assemblée, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir trois personnes pour délier des vœux, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 619 §4).
  - **Récitation de versets et *Al da'ate hamakom*** : on récite le psaume 97 (*Hashem malakh taguèle haarets*) à la suite duquel, l'officiant puis l'assemblée, dit une fois à voix haute les versets : *Or zarou'a... , Sim'hou tsadikim... kodesho* (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 205),
  - L'officiant lira alors *Al da'ate hamakom... biyeshiva shel ma'la*. Cette récitation se fera à voix basse, mais audible par au moins deux personnes à proximité, portant un *Sefer Torah*, puisqu'ensemble ils constituent un Beth Din (*Yagdil Torah*, Vol. 2, p. 52, au nom du Rabbi. Le *Tour* et le *Lévoush* explique la volonté de permettre dans le *Al da'ate hamakom* à tous les impies et exclus de participer à notre prière en se fondant sur le Talmud (*Kérétot* 6b) qui enseigne : « tout jeûne public sans participation des impies, n'est pas un jeûne, preuve en est, l'un des ingrédients de l'encens brûlée dans le temple, qui avait pour nom '*Helbénah* et dégageait une mauvaise odeur, mais sans elle, l'encens n'était pas kashère)<sup>4</sup>.
  - **Récitation de *Kol Nidrei*** : L'officiant récite le texte trois fois, et à chaque lecture sa voix s'élève davantage, de façon à réveiller la crainte et la frayeur (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 619 §5)<sup>5</sup>. Chaque membre de l'assemblée le récite en même temps à voix un peu haute, de

façon à être entendu par les personnes qui sont proches (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 619*). Les femmes agissent de même. Il est souhaitable de comprendre le sens des mots du *Kol Nidrei*, cf note 6. Cette note reproduite ci-dessous en français, propose une traduction hébraïque du *Kol Nidrei* en araméen, issue d'un *Ma'azor* commenté :

« Tout vœu sorti de ma bouche, en termes de vœu, ou d'interdiction, ou de serment, ou de chose dévouée (comme celles dévouées au temple), ou consacrée (comme celles destinées aux sacrifices), ou de privation personnelle, ainsi que tous ceux qui précèdent désignés par des synonymes, dans le lieu et au moment, où je déclarerai ces vœux, ou je jurerai, ou je m'interdirai comme une chose dévouée, ou comme une privation personnelle, depuis le Yom Kippour de cette année jusqu'à celui de l'année prochaine, je les regrette tous dès à présent, ils seront donc tous autorisés, abandonnés, pardonnés, éliminés, et annulés complètement, ils n'auront pas force de loi, ils ne seront pas authentifiés. Nos vœux ne seront pas des vœux, les privations personnelles imposées à nous-mêmes ne seront pas interdites, et les serments prononcés ne seront pas des serments.»

***Sala'hti kidevareikha*** : après ces trois lectures, l'assemblée récite trois fois consécutivement : *vayomère Ado.naï sala'hti kidevareikha*, puis l'officiant fait de même.

#### 4 Bénédiction *Shéhé'héyanou* :

- **Pourquoi maintenant ?** À chaque fête on récite la bénédiction *Shéhé'héyanou* pendant la *kidoush* sur une coupe de vin. Ceci est impossible à Yom Kippour, car si l'on faisait cette bénédiction en plein jour, dès le moment où on la prononcerait, on devrait immédiatement assumer Yom Kippour et donc le jeûne, ce qui nous interdirait de boire le vin. C'est pourquoi, on récite cette bénédiction avant le début de la prière, sans verre de vin (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 619 §7*. Pensées pendant la bénédiction : a) le Rabbi Yossef Yits'hak indique (*Sefer Hamaamarim 5705, p69*) : « l'objet de la bénédiction *Shéhé'héyanou* est le jeûne et le pardon selon le verset "vous vous purifierez devant D.ieu" (Lévitique 16, 30). b) *Sefer Ha'hayim* (p. 207), *Raza Dé'avda* (p. 78), *Beito Nava Kodesh* et d'autres : la bénédiction *Shéhé'héyanou* concerne le mérite d'obtenir le pardon de ses fautes, elle doit donc être récitée avec une grande joie. Cette pensée sera utile pour le pardon lui-même comme l'a écrit l'Admor Hazaken : « Yom Kippour n'apporte le pardon qu'aux repentants qui ont foi en son pardon, mais celui qui est révolté et pense dans son cœur, à quoi me sert Yom Kippour, ce dernier ne lui sera d'aucun secours.»
- **Annonce au public féminin** : il faudra rappeler aux femmes présentes dans la synagogue, que celles qui ont déjà récité la bénédiction *Shéhé'héyanou* ne doivent pas la répéter maintenant mais se contenter d'y répondre amen (le Rabbi dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 21. Diffuser cette halakha est une *mitsva* car beaucoup se trompent à ce sujet, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 63, *Matéh Ephrayim*, 619 §12).
- **Qui récite *shéhé'héyanou* ?** L'officiant récite la bénédiction à voix haute, pendant que l'assemblée fait de même à voix basse, en s'arrangeant pour terminer avant l'officiant, et ainsi répondre amen à sa bénédiction (*Sidour de l'Admor Hazaken, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 619 §3*, en vérité, il aurait été préférable, que seul l'officiant récitât la bénédiction et en acquittât toute l'assemblée, on aurait alors bénéficié de « *bérov 'am haderate mélekh* » (Proverbes 14, 28 ; « quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le Roi »), c.-à-d., une *mitsva* associant simultanément de nombreuses personnes est une gloire pour D.ieu, mais la crainte que l'officiant oublie de penser à acquitter l'assemblée, nous amène à délaissé cet embellissement de la *mitsva* au profit de bénédictions individuelles mais certaines. Chacun devra terminer sa bénédiction avant l'officiant, car on ne doit pas répondre amen à sa propre bénédiction)

- Après la bénédiction *shéhé'héyanou*, on ramène les *Sifrei Torah* à leur place, et l'on ferme l'Arche sainte (*Sefer Haminhaguim 'Habad*. D'après les termes du Rosh et du AriZal, on sort les *Sifrei Torah* pour *Kol Nidrei* ce qui sous-entend qu'on les ramène après, à l'opposé du *Matéh Éphrayim* qui indique de les ramener avant *Kol Nidrei*)

## II PRIÈRE DE ARVIT

- 1 **Baroukh Shem à voix haute** : au cours de la lecture du *Shéma Israël*, on récitera *Baroukh Shem kévod Malkhouto léolam vaède* à voix haute, c'est-à-dire comme le *Shéma Israël*, et non pas à voix basse comme toute l'année. On agira de même, à chaque récitation du *Shéma Israël*, le jour de Yom Kippour, y compris pour le *Shéma Israël* avant de se coucher (*Shoul'hane Aroukh*, 619 §2, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 619 §9, et de même pour le *Shéma Israël* avant de dormir d'après *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 214, car il n'y a pas de raison de faire de différence<sup>7</sup>. On lit à voix haute *Baroukh shem* etc., d'après le midrash qui raconte : lorsque Moshé est monté au ciel, il a entendu les anges louer Dieu en récitant cette phrase. Il la transmet à Israël, en le prévenant de ne la réciter qu'à voix basse, à l'instar d'un homme qui a volé une belle parure dans le palais du roi, et la donne à son épouse en lui disant, ne la porte que discrètement, à l'intérieur de la maison. Pour cela, toute l'année on le récite à voix basse, mais à Yom Kippour où nous ressemblons aux anges, nous le disons à haute voix en public).
- 2 **Psaumes après Arvit** :
  - **Récitation des quatre premiers psaumes** : après *Aleinou léshabéa'h*, on lit les psaumes 1 à 4, suivis d'un *kadish* (*Sidour* de l'Admor Hazaken, pour être préservé d'une pollution<sup>8</sup>).
  - **Lecture des Psaumes** : on a l'habitude, après la prière, de lire collectivement l'ensemble du livre des Psaumes (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 212, ainsi agissait le Rabbi. On récite le *Yehi Ratsone* de Shabbat et Yom Tov. Cette pratique est rapportée par de grands décisionnaire : le *Lévoush* (619 §4) : « certains récitent tout le livre des Psaumes, cette nuit-là ». *Shénei Lou'hot Habérith* (Yoma 229a) : « l'usage est largement répandu dans de nombreuses communautés juives de lire la totalité du livre des Psaumes pendant la nuit de Yom Kippour. C'est une coutume très ancienne, il n'y a rien de plus grand que le livre des Psaumes, car il contient tout. » On doit lire lentement, comme il est raconté au sujet de la nuit de Yom Kippour 5712, après que de nombreux étudiants de la Yeshiva aient lu rapidement le livre des Psaumes, le Rabbi s'approcha du pupitre de l'officiant et termina lui-même chaque chapitre à voix haute, ainsi que le *Yehi Ratsone* (*Reshimot* de l'année 5712, *Otsar Minhaguei 'Habad*, *ibid.*)
  - **Psaumes avant de dormir** : avant de se coucher, on récitera à nouveau neuf psaumes, du 124 au 132 (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 54, au nom du Baal Shem Tov citant son maître bien connu).
  - **Vœux** : en quittant la synagogue, le Rabbi ne souhaitait rien de particulier, ni à l'assemblée ni aux personnes qui se trouvaient sur son chemin.

### III JEÛNE POUR LES MINEURS ET NOURRITURE

1. **Jeûne pour les mineurs** : à partir de 9 ou 10 ans, on éduque les enfants, garçons et filles, à jeûner quelques heures le jour de Yom Kippour, en fonction de leurs capacités physiques.

Certains avis pensent que l'on doit éduquer les enfants à jeûner toute la journée de Yom Kippour à partir de l'âge de 11 ans, mais de nos jours, on ne fait plus attention à cela, du fait de la faiblesse de la constitution physique des enfants (on commence à éduquer les enfants à jeûner quelques heures à partir de l'âge de 9 à 10 ans, avant cela, on ne doit pas les inciter à jeûner afin de ne pas les mettre en danger selon : le Rambam, le *Shoul'hane Aroukh*, le Rama, le *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, et le *Mishna Béroura*, 616. Cependant, on a l'habitude d'éduquer les enfants, même âgés de moins de neuf ans, à jeûner au moins pendant la nuit de Yom Kippour (*Eshel Avraham Botsatsh* au nom du *Tosséfète Yom HaKippourim*), toutefois, s'ils ont envie de manger ou de boire cette nuit-là, on les laissera faire. Ceux qui les en empêcheraient, se trompent lourdement d'après Elef hamaguène, 616 §5. **À partir de 11 ans...on ne fait plus attention** : on s'appuie sur l'avis considérant que même les garçons âgés de 12 ans et les filles de 11 ans, n'ont pas à terminer le jeûne. De plus, on déduit des termes de l'Admor Hazaken, s'appuyant sur le deuxième avis cité dans le paragraphe 6, que même les garçons âgés de 12 ans, n'ont pas à être éduqué à terminer le jeûne, comme le conclût également le *Eliyahou Rabbah*).

2. **Nourriture à Yom Kippour** :

- **Kidoush et Léhèm mishné** : Les personnes autorisées à manger à Yom Kippour (enfants, malades, etc.), ne récitent aucun *kidoush*, car nos sages n'ont institué ni *kidoush* ni pain double pour le jour de Yom Kippour (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 618 §8)
- **Yaaléh véyavo** : si on a mangé un *kéyayite* de pain, en moins de quatre minutes, on récitera le *Birkate hamazone*, et puisque cette consommation a été autorisée, on mentionnera Yom Kippour dans *Yaaléh véyavo*, comme on le fait pour chaque jour de fête au même endroit. Ainsi on dira<sup>9</sup> : «*béyom hakippourim hazéh, béyom mikra kodesh hazéh, béyom séli'hate hé'avone hazéh* (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 618 §18, et suivant l'avis du R. Naèh dans *Piskei Hassidour*, p. 185)<sup>10</sup>.
- **Bénédictio mé'eine shalosh** : dans la bénédiction finale *Al Hami'heya* etc. on mentionnera également Yom Kippour en y ajoutant : *vézokhrénou létovah béyom hakippourim hazéh* (car les institutions rabbiniques sont identiques, ce jour, pour le *Birkate hamazone* et la bénédiction *mé'eine shalosh*. À la différence de Hanouka et Pourim, pour lesquels aucune mention n'a été instituée dans la bénédiction *mé'eine shalosh* contrairement au *Birkate hamazone* avec *Al hanissim*. De plus le *Sha'ar Hakollel*, qui n'est pas partisan du *Yaaléh véyavo* à Yom Kippour pense néanmoins que pour l'avis contraire il faudra aussi le mentionner dans *mé'eine shalosh*).
- **Ablutions pour le repas** : on se lave les mains comme on le fait toute l'année en versant de l'eau sur toute la paume de la main, et pas seulement les doigts jusqu'aux jonctions avec la paume car d'après la loi au sens strict, les ablutions pour le repas concernent toute la main (*Responsa Lévoushei Morde'hai*, *Responsa Shévète Halevy*, Vol. 8, 139, *Shemirate Sh. K.*, 39 §31, au nom du G.R. Oyerbach et d'autres rabbins).



## IV LOIS RELATIVES AUX ABLUTIONS A YOM KIPPOUR

- 1. Introduction à l'interdiction de se laver :** l'une des cinq mortifications interdites d'après la Torah à Yom Kippour est le lavage du corps. Aucune quantité n'est précisée, tout contact avec l'eau est prohibé, même y tremper le petit doigt. Par exemple, le nettoyage du visage est proscrit à Yom Kippour. On a l'habitude d'interdire cela, même aux personnes délicates pour lesquelles, il est difficile de passer la journée sans se rincer le visage. Cependant, on pourra passer sur les yeux, une serviette humide avec laquelle on s'est essuyé les mains. De même, tout lavage qui n'est pas dicté par le plaisir, comme par exemple le nettoyage d'une saleté, est autorisé. En l'occurrence, il est permis de nettoyer le mucus autour des yeux après le sommeil, ou des mains salies par des excréments etc.
- 2. Lavage rituel des mains :** on comprend d'après ce qui précède, l'absence d'interdiction concernant les lavages rituels des mains à Yom Kippour car ils ne sont pas effectués pour le plaisir mais par devoir religieux. Cependant, même dans ce cas, notre intention ne doit pas être de profiter du lavage (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, ibid.*).

Il est vrai, que toutes les ablutions ne sont pas comparables, pour certaines on doit laver toute la main et pour d'autres il suffit de rincer les doigts jusqu'à la paume. Tout lavage superflu étant proscrit, on ne lavera pas toute la main lors d'ablutions restreintes aux doigts (il n'est pas question d'être pointilleux sur la surface mouillée de la main, même si l'eau est parvenue sur une partie de la paume, aucune interdiction n'a été transgressée car l'objectif n'était pas le plaisir, *Ore'hote Rabbeinou*, Vol. 2, p. 207). Par la suite, nous préciserons toutes les catégories d'ablutions.

### 3. Ablutions des doigts jusqu'à la paume :

- Les premières ablutions du matin au lever, pour éliminer le mauvais esprit, s'appliquent aux doigts jusqu'à la paume (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §2, Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 47, voir en note<sup>11</sup> les enseignements du Rabbi à ce sujet)
- Celui qui a touché des parties couvertes du corps, ou qui s'est gratté les cheveux, ou qui a touché des chaussures même en tissu, doit se laver les doigts jusqu'à la paume (*Mishna Béroura 613 §6* et déduction des commentaires classiques du *Sh. A.* sur le chap. 4. On lavera tous les doigts jusqu'à la paume même si seulement l'un d'entre eux a été en contact avec les chaussures etc. (*Dérekh Ha'hayim, Mishna Béroura, Elef Hamaguène*). Toutefois, seule la main contenant ce doigt sera lavée et non l'autre (le *Mishna Béroura 613 §5* écrit explicitement à ce sujet : « il lavera sa main », et on peut le déduire également des propos de l'Admor Hazaken dans *Seder Nétilate Yadayim Lasséoudah*, §17, où il indique l'obligation de laver la main qui aurait touché des parties couvertes du corps au milieu du repas<sup>12</sup> pendant l'année).
- Si l'on a été aux toilettes, la nuit de Yom Kippour, après *Arvit*, on s'arrangera pour toucher une des parties couvertes du corps de façon à devoir se laver les mains jusqu'à la paume (car si l'on s'est soulagé sans toucher des endroits couverts ni se salir les mains, on peut néanmoins réciter la bénédiction sans se laver les mains auparavant. Mais il est souhaitable de toucher des endroits couverts, car ainsi on pourra se laver les mains, et réciter la bénédiction *Ashère yatsar* d'après tous les avis<sup>13</sup>).
- Si l'on a été aux toilettes pendant la journée, même sans contact avec les endroits couverts et sans s'être sali, on pourra se laver les mains jusqu'à la paume, car se laver les mains pour prier est une mitsva obligatoire, comme il est dit (*Amos 4, 12*) : « prépare-toi Israël, à la rencontre

avec ton D.ieu.» (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §50*. Cette permission est conditionnée par l'enchaînement : toilettes puis prière, mais se laver les mains uniquement comme préparation à la prière est proscrit. Par exemple, on ne se lavera pas les mains pour prier *Min'ha* après une pause, *Mishna Béroura, ibid.*).

#### 4. Lavages rituels de toute la main :

- Lavage habituel (complet) des mains pour la bénédiction des *Cohanim* (déduction des propos du Rabbi dans *Likoutei Si'hot, Vol. 9, p. 386*, coutume 'Habad d'après *Otsar Minhaguei 'Habad, p. 217*)<sup>14</sup>.
- Lavage habituel (complet) des mains pour consommer du pain (Responsa *Lévoushei Morde'hai, Responsa Shévète Halevy, Vol. 8, 139, Shemirate Sh. K., 39 §31*, au nom du G.R. Oyerbach et d'autres rabbins, car ces ablutions concernent toute la main au sens strict de la loi)

#### 5. Lavage rituel des mains, à la sortie de Yom Kippour : à la sortie de la fête, on se lave les mains à nouveau, car l'esprit d'impureté n'est pas très fort à Yom Kippour du fait de la sainteté de la fête, mais à sa sortie, la sainteté nous abandonne, l'impureté revient sur les mains, et l'on doit à nouveau se laver trois fois les mains complètement, alternativement, avec un récipient etc., comme le matin (*Likoutei Si'hot, Vol. 9, p. 386*).

## JOUR DE YOM KIPPOUR

### I QUELQUES LOIS NECESSAIRES DU LEVER A MOUSSAF

#### 1. Lavage rituel des mains et rinçage de la bouche et du visage : au lever, on verse de l'eau, trois fois alternativement, sur les doigts des deux mains jusqu'à la paume (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §2*).

On pourra s'essuyer les mains avec une serviette et la passer ensuite sur les yeux (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §3*).

Il est interdit de se laver la bouche (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §7* d'après le Rama de peur d'avaler un peu d'eau)

Il est interdit de se laver le visage (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §3*).

#### 2. Bénédiction du matin : on ne récite pas la bénédiction *shé'assa li kol tsorki* jusqu'au lendemain (car on ne chausse pas de cuir à Yom Kippour (*AriZal dans Péri Ets 'Hayim, Sha'ar habérakhot*)<sup>15</sup>).

Concernant l'importance de la concentration dans le passage *Adone Olam*, se reporter au premier jour de Rosh Ha-Shana.

#### 3. Les 100 bénédictions : on a le devoir de réciter 100 bénédictions chaque jour. A Yom Kippour, il nous en manquera beaucoup : les bénédictions intermédiaires de la *Amida* des jours ordinaires, les bénédictions sur la nourriture, etc. On devra donc trouver le moyen de les remplacer pour parvenir à 100 bénédictions. De ce fait, on pourra : réciter la bénédiction adéquate et sentir des plantes

odoriférantes, et être attentif à répondre amen aux bénédictions de ceux qui montent à la Torah, ainsi qu'à celles de l'officiant dans les différentes répétitions de la *'Amida* (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 46 §1 et 612 §7).

4. **Jeûner ou prier à la synagogue** : jeûner à Kippour est une obligation de la Torah, pour cette raison, si marcher jusqu'à la synagogue affaiblira une personne, et risquera de remettre en cause sa capacité à terminer le jeûne, elle devra prier seule chez elle pour être sûre de jeûner jusqu'au soir (Responsa *'Hatam Sofer*, Vol. 6, 23, rapporté par *Piskei Teshouvat*, 618 §13 et *Nit'ei Gavriel*, 39 §19. Cette règle reste valable, même si en restant à la maison, cette personne devra néanmoins manger les quantités autorisées à un malade, alors qu'en allant à la synagogue elle devra les dépasser, pour manger normalement. De même, si une femme n'a pas la force de s'occuper de ses enfants en jeûnant, et que la seule solution est que son mari reste avec elle à la maison pour surveiller les enfants, il devra alors prier à la maison pour que sa femme puisse faire le jeûne. Cette solution est préférable à laisser partir le mari à la synagogue et provoquer l'arrêt du jeûne par son épouse (propos recueillis de Rabbins décisionnaires au nom du G. R. Wozner).
5. **Lecture de la Torah** : en ouvrant l'Arche sainte, toute l'assemblée récite ensemble trois fois les 13 *midot*, suivis du *Ribono shel olam* indiqué dans le Ma'azor<sup>16</sup>. On prêtera attention à répondre amen, lors des bénédictions de ceux qui montent à la Torah, et pour la *Haftarah*, pour compléter les 100 bénédictions.
6. **Yizkor (évocation des disparus)** :
  - **Raison** : après la lecture de la Torah, on évoque les âmes des proches disparus et l'on prie pour eux, car Yom Kippour apporte le pardon également aux morts. C'est pourquoi ce jour est aussi appelé *Yom Hakippourim*, jour des pardons, au pluriel, car il apporte le pardon aux morts et aux vivants. Chacun prendra l'engagement, sans faire de vœu, de verser un don à la charité pour le pardon des défunts, car D.ieu sait qu'ils auraient donné la charité s'ils étaient encore vivants (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 621 §14).
  - **Sortie de la salle synagogale** : les personnes dont les deux parents sont encore vivants, sortent au moment où l'on évoque les disparus avec la prière du *Yizkor*. On a l'habitude de fermer les portes à ce moment (pour éviter le mauvais œil, *Sha'arei Ephrayim* ).
  - **Le nom de la mère** : on évoque le nom de chaque personne avec son prénom et celui de sa mère (*Sidour Torah Or*, p. 259. Le Rabbi dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 166, affirme qu'il agit conformément au *Sidour* et que le Rabbi Yossef Yits'hak se comportait certainement ainsi, *Kaf Ha'hayim*, 284 §37 d'après le *Zohar*).
  - **Evoquer le nom du Rabbi** : le Rabbi s'est exprimé une fois en disant : « tout le monde connaît la coutume des hassidim qui consiste à mentionner (pour *Yizkor*) également le nom de mon beau-père le Rabbi... Ceci est une action dans l'intérêt de celui qui fait cette évocation... » (le sens de cette phrase est apparemment le suivant : avant de mentionner le nom de ses parents, on dit que D.ieu se souvienne de l'âme du Rabbi untel fils de unetelle, et ensuite seulement, on évoque le nom de ses parents. Cet ordre dans l'évocation, est analogue à ceux des *Hara'hamane hou yévarekh* du *Birkate Hamazone*, et des versets de la fin de la *'Amida*, ayant pour lettres initiale et finale celles de nos prénoms).
  - **Endeuillé** : l'année du deuil de son père ou de sa mère, l'endeuillé restera dans la synagogue au moment du *Yizkor*, mais ne rappellera pas le nom du parent disparu (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 221).

- **Saisir les montants du Sefer Torah:** les Rébbéim ont toujours pris soin de saisir les montants du Sefer Torah au moment de réciter *Yizkor* (*Likoutei Si'hot*, Vol. 14, p. 233, *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 1, p. 309).
- **Av hara'hamim :** à la suite de *Yizkor*, toute l'assemblée récite *Av hara'hamim* (*Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 58).

## II PRIERE DE MOUSSAF

1. **Ounetanéh tokéf :** voir plus haut, dans le premier jour de Rosh Hashana.
  2. **Ablutions des Cohanim :** ils procèdent comme d'habitude, en se lavant les mains jusqu'aux poignets (*Likoutei Si'hot*, Vol. 9, p. 386, malgré ces ablutions, ils devront quand même se laver les mains à nouveau à la sortie de Yom Kippour, *ibid.*).
- Les lévites versant l'eau sur les mains des *Cohanim* , ont l'habitude de se laver les mains auparavant (*Maguène Avraham*, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §6), mais seulement les doigts jusqu'à la paume (*Matéh Ephrayim*, 621 §17, car c'est une coutume pour les lévites et non un devoir<sup>17</sup>).
3. **Birkate Cohanim :** voir plus haut, dans le premier jour de Rosh Hashana.
  4. **Prosternation :** voir plus haut, dans le premier jour de Rosh Hashana (on se prosterner dans *Aleinou léshabéa'h* : en disant *vaana'hnou kor'im*, on s'agenouille ; en disant *oumishta'havim*, on se prosterne. En lisant *véhacohanim véha'am*, on s'agenouille ; en arrivant aux mots *hayou kor'im*, puis au mot *oumishta'havim*, on se prosterne).
  5. **Psaumes :** à l'issue de la prière, on récite les psaumes du jour, ainsi que les psaumes 133 à 141 (les psaumes du jour suivant l'institution de Rabbi Yossef Yits'hak, et les psaumes 133 à 141 indiqués par le Baal Shem Tov, au nom de son maître bien connu).
  6. **Pause :** on a l'habitude de faire une pause entre *Moussaf* et *Min'ha*. Il est souhaitable, que sa durée soit d'au moins trois quarts d'heure (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59).

## III PRIERE DE MIN'HA

1. **Bénédictio sur le talith :** au retour à la prière, on revêt le *talith* à *Min'ha*, sans réciter de bénédiction (si quatre heures ne se sont pas écoulées depuis le moment où on l'a enlevé, *Tsitsit Halakha Léma'assé*, p. 177. D'après les propos du Rabbi à ce sujet dans *Likoutei Si'hot*, Vol. 4, p. 1363)
2. **Lecture de la Torah :** avec les *Téamim* (signes de cantilation) habituels (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 233).
3. **Maftir Yonah :** La troisième personne qui monte à la Torah, lit la *Haftarah* dans le livre de Yonah (Jonas, dans lequel on voit la force du repentir, et l'impossibilité d'échapper à D.ieu, Sh. A. de

l'Admor Hazaken, 622 §4 d'après le *Lévoush* et l'*Abouderaham*. On rapporte au nom du Rabbi Yossef Yits'hak, que *Maftir Yonah* donne la force de se repentir, et a pour vertu d'apporter la richesse, *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 1, p. 73).

- 4. Treize *midot* dans la répétition de la *Amida* :** à la fin de la répétition de la *Amida* de *Min'ha*, au passage commençant par les mots *Yom koreé vishemékha*, apparaissent les 13 *midot* avec des lettres normales, on devra quand même faire attention à être 10 pour les réciter ensemble comme on le fait toujours pour les 13 *midot*. À l'issue de la répétition de la *Amida*, l'officiant récite le *kadish tiktabel*, on lit le psaume 27, suivi d'un *kadish* pour les orphelins, mais l'on ne récite pas *Aleinou léshabéa'h*.

## IV PRIERE DE NE'ILA

- 1. Concentration dans la prière :** on sera tout particulièrement concentré pour cette prière, car l'objectif des 10 jours de repentance est Yom Kippour et celui de Yom Kippour est la prière de *Né'ila*, et l'on sait combien la fin est déterminante dans tous les domaines. Si ce n'est pas maintenant, quand viendra le moment de grâce pour être exaucé ? On doit, à *Né'ila*, s'engager très sincèrement à retourner vers D.ieu, en se rappelant l'aide divine promise à celui qui vient se purifier, ce qui nous permettra alors d'être scellé dans le livre de la vie (*Matéh Ephrayim*, 623, et *Mishna Béroura*, *ibid.*). La Hassidoute explique que lors de cette prière, qui est la cinquième, se révèle en particulier, le cinquième niveau de l'âme, appeler *Yé'hidah* (unique), la partie de l'âme qui n'est jamais profanée. Le mot *Ne'ilah* (fermeture) indique la fermeture de toutes les portes, pour laisser seul, Israël avec D.ieu (*Sefer Hassi'hot* 5750, Vol. 1, p. 90. *Torat Ména'hem*, Vol. 1, p. 74, *Likoutei Si'hot*, Vol. 4, p. 1154)<sup>18</sup>.
- 2. Modifications et remarques dans le texte de la prière de *Né'ila* :**
  - ***Lé'eila oulé'eila* et *'hoteménou* :** dans le *kadish*, on dit *Lé'eila oulé'eila mikol birkhata* (au lieu de *lé'eila mine kol birkhata*, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 64)<sup>19</sup>. *'hoteménou* au lieu de *khotevénou*. *Va'hatom* au lieu de *oukhetov*. *Nizakhère véné'hatem* au lieu de *nizakhère vénékhatev*.
  - ***Hayom yifenéh* :** on lit le chant liturgique *Hayom yifenéh* (le jour se couchera), même si le soleil est déjà couché (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59, *Hayom Yom*, 10 Tishrei).
  - **Treize *midot* :** pendant la répétition de la *Amida*, on sera attentif à réciter ensemble, les treize *midot* apparaissant dans tous les chants liturgiques, car on ne peut pas les lire seul.
- 3. Bénédiction des *Cohanim* :** on ne procède pas à *Birkate Cohanim* durant la prière de *Né'ila*, même avant le coucher du soleil, par contre l'officiant récite *élo.heinou vélo.hé* etc. même s'il fait déjà nuit (Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *Mishna Béroura* 623, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59. Voir *Iguerot Kodesh*, Vol. 18, p. 70 : « concernant la *Birkate Cohanim* de *Né'ila* (à ne pas réciter même avant le coucher du soleil) je l'ai entendu clairement de mon beau-père, comme une indication à imprimer dans le recueil de coutumes *'Habad* ». La raison est la suivante : la *Birkate Cohanim* ressemble au service dans le temple, qui n'a lieu que le jour, c'est pourquoi le Rama écrit que les *Cohanim* n'ont pas l'habitude de monter sur l'estrade pour la bénédiction à *Né'ila*, car on multiplie les *séli'hot* etc. jusqu'à la nuit. De ce fait, l'usage est de **ne jamais procéder à la *Birkate Cohanim***

**même s'il fait encore jour** (*Bayite 'Hadash, Péri Mégadim, Mishna Béroura*). *Elo.heinou* etc, la nuit : *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*).

#### 4. Sonnerie du Shofar :

- Dans le *kadish titkabel*, à la fin de la prière de Né'ila, après *daamirane bé'alma*, on chante le *nigoun* appelé : « la marche de Napoléon<sup>21</sup> », puis on exécute une seule sonnerie de Shofar (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59. Plusieurs raisons à cette sonnerie : a) un signe de la disparition de la présence divine, comme après le don de la Torah où il est écrit (Exode 19, 13) : « après une longue sonnerie etc. », b) Pour signaler et rappeler que la sortie de Yom Kippour est un Yom Tov à honorer avec un bon repas, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken 623 §12).
- D'après la loi au sens strict, il est permis de sonner au crépuscule, après le coucher du soleil (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken 623 §11). Cependant, on a constaté plusieurs fois dans la synagogue du Rabbi, lors d'un office de Né'ila terminé avant la sortie des étoiles, que le Rabbi prolongeait les chants Avinou malkénou ou la marche de Napoléon jusqu'à la sortie des étoiles (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 242). On devra agir de la sorte dans toutes les synagogues, car beaucoup de personnes entendant la sonnerie du Shofar font l'erreur de penser qu'ils peuvent rompre le jeûne et que tous les interdits de Yom Kippour sont levés, il ne faut donc pas sonner avant la sortie des étoiles (*Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 55. *'Etim Lévína*, p. 109, de même dans *Minhaguei Worms*, p. 195, *Nit'ei Gavriel*, p. 324)

## V SORTIE DE YOM KIPPOUR

1. **Arvit avec le kitel, le talith et un chapeau** : on prie *Arvit* revêtu du *kitel* et du *talith* mais ce dernier ne couvre pas la tête, celle-ci est recouverte par un chapeau (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59, et *Matéh Ephrayim*. Le *talith* n'est pas sur la tête car le AriZal prenait soin de ne pas avoir de *talith* sur la tête pendant la nuit. Le chapeau est sur la tête, pour la couvrir doublement comme à l'accoutumée)
2. **Erreur dans la prière** : si on a dit par erreur, *hamélekh hakadosh* ou *hamélekh hamishpate*, dans la *Amida*, on ne se reprend pas (*Péri 'Hadash et Ma'hazik Bérakha du 'Hida*, 582, *Sha'arei Téshouva* 118 §1, *Kitsour Sh. A.*, 129, *'Hayei Adam*).

Si on a dit les deux mots *zokhrénou lé'hayim*, et l'on s'en est aperçu immédiatement, on continuera normalement *mélekh 'ozér oumoshi'a oumaguène*. Par contre, si l'on a poursuivi avec *mélekh 'hafets ba'hayim, vékhotévénou* etc., on terminera toute la *Amida*, et on priera à nouveau une *Amida*, comme offrande volontaire (le G. R. Naéh dans *Kétsot Hashoul'hane*, 21 §4, et *Badei Hashoul'hane*, 9).

3. **Vœux** : on se souhaite Gut Yom Tov, dans la ville de Loubavitch on le proclamait à haute voix (*Sefer Hassi'hot* 5687, p. 55, ceci fait partie des coutumes établies qui ont un fondement. La source semble être les propos de l'Admor Hazaken (623 §14) indiquant qu'il faut diffuser que la sortie de Yom Kippour est un Yom Tov : « pour cela on se saluera à la sortie de la synagogue, comme on le fait Shabbat et Yom Tov »).

#### 4. *Havdalah* :

- **Lavage rituel des mains** : avant de procéder à la *Havdalah*, on se lavera les mains trois fois alternativement jusqu'aux poignets, comme on le fait chaque matin (*Loua'h Kollel 'Habad, Ben Ish Hay, Devarim* §28. Raison : le matin, on s'est lavé les doigts jusqu'à la paume, car la sainteté de la journée n'a pas laissé l'impureté s'installer sur le reste de la main, mais après son départ, l'impureté peut à nouveau résider sur le reste de la main, *Likoutei Si'hot*, Vol. 9, p. 386)<sup>22</sup>.

Les *Cohanim* se laveront également les mains, même si ils l'ont déjà fait pour *Birkate Cohanim* (*Likoutei Si'hot, ibid.*, pour la même raison, car même s'ils ont lavé complètement leurs mains pendant Yom Kippour, ceci n'est plus suffisant maintenant, car précédemment l'impureté n'avait pas de force, alors qu'après le départ de la sainteté, l'impureté peut résider sur toute la main).

- **Avec *kitel* et *talith*** : comme pour *Arvit*, on est revêtu pour la *Havdalah*, du *Kitel* avec le *talith* sur les épaules et un chapeau (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59. Le Rabbi raconte dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 181, que le rabbi Yossef Yits'hak agissait ainsi, et explique que la *Havdalah* est liée à ce qui la précède et la suit car elle constitue une séparation, c'est pourquoi on agit de façon à propager la sainteté de Yom Kippour au-delà de sa sortie)<sup>23</sup>.
- **Déroulement de la *Havdalah*** : on lit les versets habituels *hineh el yéshou'ati* etc. communs aux sorties de Shabbat et Yom Tov (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 247, et ainsi agissait le Rabbi, *Nit'ei Gavriel*, p. 436) suivis des bénédictions sur le vin, sur une flamme allumée depuis la veille de Yom Kippour, et enfin *hamavdil beine kodesh le'hol*, mais on ne récite pas la bénédiction *boré minei bessamim* (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 624 §3, car les rabbins n'ont institué de bénédiction sur les plantes odoriférantes qu'à la sortie du Shabbat, pour reprendre ses esprits, car la tristesse nous envahit au départ du supplément d'âme qui nous a accompagné tout le Shabbat)<sup>25</sup>.
- **Bénédictio sur la flamme**: la bénédiction sur la flamme s'effectue sur une flamme qui a observé Yom Kippour, c.-à-d. allumée depuis la veille de Yom Kippour et ayant brûlé toute la journée de Yom Kippour. On a l'habitude d'allumer un autre *nère* avec la précédente et de réunir les deux flammes pour la bénédiction (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 624 §8, voir l'explication en note)<sup>26</sup>.

Si l'on ne dispose pas d'une flamme qui a observé Yom Kippour, on doit s'efforcer d'en trouver une car la bénédiction sur la lumière à la sortie de Yom Kippour fait partie intégrante de la *Havdalah*, elle montre que ce grand jour est terminé, et qu'il est maintenant permis d'allumer le feu (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 298 §1-2).

Si l'on ne trouve pas de flamme qui a observé Yom Kippour, on ne fera pas de bénédiction sur une autre flamme (*Maguène Avraham*, *Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 624 §5, *Mishna Béroura, ibid.*, contrairement à l'avis de certains cités par le *Sh. A. §4*, sur lesquels se sont appuyés, le *Aroukh Hashoul'hane* et le *Kaf Ha'hayim* en cas de force majeure, pour réciter la bénédiction sur une flamme allumée après la sortie de Yom Kippour).

***Havdalah* pour les femmes** : un homme qui s'est acquitté de la *Havdalah* pourra la réciter à nouveau pour un public où se trouve au moins un homme majeur ou non, mais pas exclusivement des femmes majeures ou non, car elles sont dispensées de la *Havdalah* d'après certains avis, pris en compte par la halakha (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 296 §19).

Un homme qui s'est acquitté de la *Havdalah* à la synagogue ne pourra donc pas la réciter à nouveau seulement pour son épouse ou sa fille. Elles devront la réciter elles-mêmes (une

femme pourra acquitter d'autres femmes avec elle, comme on peut le déduire des propos de l'Admor Hazaken, *ibid.*, affirmant « un homme ne peut être acquitté par une femme », ce qui sous-entend, qu'une femme peut être acquittée par une femme).

Si on sait que son épouse aura des difficultés, à faire la *Havdalah* elle-même ou à l'écouter ailleurs, on pensera à ne pas se rendre quitte de la *Havdalah* à la synagogue, pour pouvoir l'accomplir à la maison.

## 5. *Kidoush lévanah* (sanctification de la lune) :

- **Horaires** : on sanctifie la lune à la sortie de Yom Kippour (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59, d'après les avis du Maharil et du Rama, 602 et 622)<sup>27</sup>.
- **Raison** : nous sanctifions la lune à la sortie de Yom Kippour pour les raisons suivantes : a) du fait de la joie d'être pardonné de nos fautes, alors que précédemment nous étions inquiets (*Lévoush, Maguène Avraham*). b) nous sommes à ce moment comparables à des anges, nous pouvons donc accueillir la présence divine qui se manifeste au moment de la sanctification de la lune (*Seder Hayom*). c) une raison kabbalistique (Voir *Mishemérète Shalom*, 41 §10, qui rapporte à ce sujet une déduction du *Sidour* du AriZal du Rav Shabtaï).
- **Avec kitel et talith** : le *Sefer Haminhaguim 'Habad* indique de procéder à la sanctification de la lune, ceint du gartel, avec un *Sidour* à la main. On n'est donc pas pointilleux sur le fait de revêtir le *talith* et le *kitel* pour cette cérémonie (*Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 57). On a constaté en outre, que le Rabbi accomplissait cette mitsva avec ou sans *talith* et *kitel* suivant les années<sup>28</sup>.
- **Rinçage du visage, grignotage et changement de chaussures** : la sanctification de la lune s'accompagne de la réception de la présence divine, on doit donc d'après certains avis se laver le visage, goûter quelque chose, et changer de chaussures, avant de l'accomplir. Cependant, si l'on risque de la faire seul sans minyane à cause de cela, on la récitera dans l'état où on est (*Loua'h Kollel 'Habad, Matéh Ephrayim*, et l'on ne récitera pas la bénédiction *shé'assa li kol tsorki* en mettant des chaussures en cuir)<sup>29</sup>.

6. **Un bon repas** : la sortie de Yom Kippour, est un peu un Yom Tov, pour cette raison nous devons manger et nous réjouir. Certains textes affirment qu'une voix céleste nous y encourage en proclamant « vas manger ton pain avec joie ! » (Maharil, Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 624 §9). La joie est dictée par le fait que D.ieu nous a donné Yom Kippour, un jour où nos fautes sont pardonnées et à partir duquel nous nous garderons de toute erreur et de toute faute (*Seder Hayom*).

Nos Rébbéim étaient pointilleux sur le fait d'organiser un vrai repas, et non uniquement des gâteaux, mais du pain selon le verset « tu mangeras, tu seras rassasié et tu béniras l'Éternel », des chants et des paroles de Torah etc. (*Torat Ména'hem* 5746, p. 446, voir aussi *Kaf Ha'hayim*, 624 §26 et *Sha'ar Hatsioune, ibid.* 16 au nom du *Tosséfète Shabbat*). On trempe le pain dans le miel (*Hayom Yom*, Vol. 2, mais on aussi du sel sur la table, voir plus haut).

Le Rabbi Shalom DovBer a enseigné que la largesse dans ce repas apportait une bénédiction dans les biens matériels pour toute l'année (paroles rapportées dans *Léshéma Ozen*, p. 145. Par ailleurs, on trouve dans *Sefer Hassi'hot* 5687, p. 112 : « Mon père, le Rabbi Shalom DovBer a dit que le récipient pour la bénédiction dans les biens matériels pour toute l'année était la concentration en récitant le psaume 24 (*léDavid mizmor*) le soir de Rosh Hashana, et une joie extraordinaire pour la Torah le jour de Sim'hate Torah ». Aucune mention du repas de la sortie de Yom Kippour dans ce texte...).



- 7. S'occuper de la Soucah :** les personnes scrupuleuses dans l'accomplissement des mitsvot, commencent la construction de la Soucah, dès la sortie de Yom Kippour, pour passer sans relâche, d'une mitsva à une autre (Rama, 624 §5).

Il est bien de terminer cette construction le lendemain de Yom Kippour, car nos sages ont dit : « ne retarde pas l'accomplissement d'une mitsva à ta portée » (Rama et *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 625)<sup>31</sup>. Cependant le Rabbi a déclaré : « la majorité du peuple juif, moi y compris, n'est pas méticuleuse à ce point, et se rend quitte de cela par des paroles » (*Sefer Hassi'hot* 5740, Vol. 1, p. 41). De même, il est rapporté dans le *Sefer Haminhaguim 'Habad* (p. 59): « à la sortie de Yom Kippour, on s'occupe ou tout au moins on parle de la construction de la Soucah. On trouve la même indication pour la pratique chez les autres décisionnaires (*Matéh Ephrayim, Aroukh Hashoul'hane, le 'Hida* dans *Moréh Béétsba, Kaf Ha'hayim* et d'autres).

- 8. Le repentir après Yom Kippour :** à la sortie de Yom Kippour, commence le sujet du verset (Genèse 32, 2) : « et Yaakov poursuivit son chemin ». De même, on raconte qu'un lendemain de Yom Kippour, le Rabbi Yossef Yits'hak pénétra une dans le bureau de son père, le Rabbi Shalom DovBer et lui demanda : « alors, et maintenant ? ». Son père lui répondit : « maintenant plus que jamais, il faut se repentir » (*Likoutei Si'hot*, Vol. 14, p. 400). « C'est-à-dire, qu'au lendemain matin, de Yom Kippour, on a le devoir d'accéder à un niveau supérieur de repentir, surpassant celui de Yom Kippour » (*Torat Ména'hem* 5750, p. 106), car à partir de Yom Kippour on pénètre dans une période de joie et nous devons donc nous repentir dans la joie (*Likoutei Si'hot, ibid.*).